

# N° 246

---

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la partie législative du code forestier,*

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debaelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Logrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1590, 1721 et T.A. 407.

Sénat : 119 (1990-1991).

---

Bois et forêts.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	<b>5</b>
<b>A. La codification des dispositions relatives à la forêt</b> .....	<b>5</b>
<b>B. Le "nouveau" code forestier de 1979</b> .....	<b>6</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>11</b>
<i>Article premier : Validation du code forestier (partie législative)</i> .....	<b>11</b>
<i>Article 2 : Abrogation</i> .....	<b>12</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>17</b>
<b>I. Dispositions, dans leur rédaction en vigueur, contenues dans la partie législative du code forestier annexée au décret n° 79-113 du 25 janvier 1979</b> .....	<b>17</b>
<b>II. Dispositions dont l'abrogation est proposée à l'article 2 du projet de loi</b> .....	<b>93</b>
• <i>Articles 58 à 60 et 122 à 143 de la loi du 21 mai 1827 portant code forestier</i> ...	<b>93</b>
• <i>Dispositions énumérées à l'article 227 du code forestier de 1952</i> .....	<b>96</b>
• <i>Dispositions énumérées à l'article 3 du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979.</i> .	<b>97</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**Le texte qui vous est soumis a pour objet de donner force de loi aux dispositions de la première partie (législative) du code forestier.**

**Dans sa forme actuelle, en effet, le code forestier résulte de la codification effectuée par la voie réglementaire et annexée au décret en Conseil d'Etat n° 79-113 du 25 janvier 1979. Pas davantage que le précédent code forestier de 1952, celui de 1979 n'avait été ratifié par le législateur.**

**Il en résulte une situation juridiquement peu satisfaisante qui comporte des risques d'insécurité, ne facilite pas la compréhension des textes par les usagers et n'améliore pas la cohérence du travail législatif (1).**

**Il apparaît en effet que le législateur, à de rares exceptions près, fait porter les modifications qu'il apporte aux dispositions en vigueur directement sur les articles codifiés. La loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt a ainsi porté sur une vingtaine d'articles du code forestier, en procédant à leur réécriture totale ou partielle, en complétant ou abrogeant certaines de leurs dispositions et en insérant un article nouveau. Il s'ensuit que le code forestier en vigueur juxtapose des dispositions législatives dans une forme n'ayant pas reçu l'approbation du législateur et des dispositions législatives expressément introduites par le Parlement. Dans la première hypothèse, en cas de contrariété entre le texte originel et le texte modifié, le texte originel prévaut, dans la seconde hypothèse, les dispositions ont ipso facto valeur de loi et sont les seules applicables.**

**Pour mettre fin à cette situation, le présent projet de loi parachève le processus de codification entrepris en donnant expressément force de loi aux dispositions de la partie législative du code forestier en vigueur et en abrogeant les dispositions antérieures, reprises sous forme codifiée ou devenues obsolètes. Il répond au souhait de la commission supérieure de codification que le Parlement donne force de loi à la partie législative des codes en vigueur qui**

---

**(1) voir le rapport de M. Marcel Daunay sur le projet de loi relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.**

n'aurait pas encore fait l'objet d'une approbation parlementaire expresse.

Il reste que, comme le souligne l'exposé des motifs, le présent projet "ne comporte aucune modification ou complément à l'ordonnancement juridique actuel, son seul objet étant de parachever les travaux de codification conduits depuis plus de trente ans".

Avant de procéder à l'examen des deux articles que l'Assemblée nationale, lors de la séance du 30 novembre 1990, a adoptés sans modification, votre rapporteur souhaite brièvement rappeler les différentes étapes qu'a connues la codification des dispositions relatives à la forêt ainsi que l'économie actuelle du code forestier.



## EXPOSE GENERAL

### A. LA CODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORET

Sans qu'il soit nécessaire de remonter à l'ébauche d'un droit pénal forestier au XIII<sup>e</sup> siècle, en réaction contre la multiplication des défrichements et du nombre des usagers des forêts, il est évident que, très tôt, s'est mise en place une législation forestière contraignante, soucieuse à la fois de mieux protéger la forêt royale et d'en améliorer la gestion, ainsi que d'exercer une surveillance sur les autres forêts. Il est ainsi significatif, qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, l'administration des eaux et forêts constitue la première administration royale spécialisée.

La première loi générale en matière forestière remonte à l'ordonnance de Louis XIV de 1669, préparée par Colbert. S'inspirant de la législation antérieure, elle entend fournir "un corps de lois claires, précises et certaines" et répond déjà aux objectifs de la codification.

Le premier code forestier a été créé en 1827 par la loi du 21 mars 1827. Préparé par une commission composée de représentants de l'administration forestière, de la marine royale, de magistrats et de membres du Conseil d'Etat, il a été présenté aux chambres par Martignac. Après une période caractérisée par le développement des idées libérales, il revient, notamment dans ses dispositions relatives au "régime forestier", à certaines des aspirations contraignantes de l'ordonnance de 1669.

Le deuxième code forestier, mis en place par le décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant la forêt, a été élaboré en application de la loi n° 51-516 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts, par décret en Conseil d'Etat. Ce décret devait "apporter aux textes en vigueur, y compris le code forestier de 1827, les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond" (article 2 de la loi précitée). Il était également prévu l'incorporation au code forestier, tous les ans et dans les mêmes conditions, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément (article 3 de la loi du 8 mai 1951).

L'article 227 du code de 1952 énumère les lois et ordonnances auxquelles il se substitue.

Il reste que, contrairement au code rural de 1955 qui avait fait l'objet d'une validation par la loi n° 88-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, le code forestier de 1952 n'a jamais été présenté aux Assemblées et que les dispositions de nature législative auxquelles il se substituait n'ont pu être abrogées.

## **B. LE "NOUVEAU" CODE FORESTIER DE 1979**

Le code forestier de 1979 a été élaboré sur la base de la loi précitée de 1951. Il comprend deux parties : une partie législative et une partie réglementaire. La partie législative est annexée au décret en Conseil d'Etat n° 79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier (première partie : législative, du nouveau code forestier). L'article premier de ce décret abroge un ensemble de dispositions de forme législative dont le caractère réglementaire a été constaté en application de l'article 37 de la Constitution de 1958 soit par le Conseil d'Etat, soit par le Conseil Constitutionnel. La partie réglementaire de ce nouveau code est annexée au décret en Conseil d'Etat n° 79-114 du 25 janvier 1979 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les forêts (deuxième partie : réglementaire, du nouveau code forestier).

L'objet du présent projet de loi est de donner une approbation législative expresse à la partie législative de ce nouveau code forestier, dans sa rédaction actuelle. Comme il l'a été indiqué, le présent projet n'apporte aucune modification à l'état actuel du code forestier dont la structure reste celle figurant en annexe du décret de 1979 et que l'on trouvera ci-après :

**LIVRE PREMIER**  
**REGIME FORESTIER**

- Titre préliminaire :** Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.
- Titre I :** Dispositions générales.
- Titre II :** Office national des forêts.
- Titre III :** Forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat.
- Titre IV :** Forêts et terrains à boiser non domaniaux soumis au régime forestier.
- Titre V :** Dispositions communes aux forêts et terrains soumis au régime forestier.
- Titre VI :** Forêts et terrains indivis soumis au régime forestier.
- Titre VII :** Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

**LIVRE DEUXIEME**  
**BOIS ET FORETS DES PARTICULIERS**

- Titre I :** Dispositions générales.
- Titre II :** Organisation et gestion de la forêt privée.
- Titre III :** Constatation et poursuites des délits et contraventions commis dans les bois des particuliers et exécution des jugements.
- Titre IV :** Groupements pour le reboisement et la gestion forestière.
- Titre V :** Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

## **LIVRE TROISIEME**

### **CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL**

- Titre I :** Défrichements.
- Titre II :** Défense et lutte contre les incendies.
- Titre III :** Pénalités relatives à la protection de tous bois et forêts.
- Titre IV :** Constatation et poursuites des infractions par l'administration chargée des forêts.
- Titre V :** Règles d'application des peines et autres condamnations.
- Titre VI :** Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

## **LIVRE QUATRIEME**

### **FORETS DE PROTECTION - LUTTE CONTRE L'EROSION**

- Titre I :** Forêts de protection.
- Titre II :** Conservation et restauration des terrains en montagne.
- Titre III :** Fixation des dunes.
- Titre IV :** Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.



**LIVRE CINQUIEME**

**INVENTAIRE ET MISE EN VALEUR DES RESSOURCES  
LIGNEUSES - REBOISEMENT**

- Titre I :** Dispositions générales.
- Titre II :** Inventaire forestier.
- Titre III :** Fonds forestier national.
- Titre IV :** Secteurs de reboisement.
- Titre V :** Amélioration des essences forestières.
- Titre VI :** Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Validation du code forestier (partie législative)**

Le présent article donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du nouveau code forestier qui avait été annexé, après sa codification administrative, au décret n° 79-113 du 25 janvier 1979.

Cette validation donne valeur législative à ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi. Elle n'a donc pas pour effet de redonner une existence juridique à celles des dispositions qui y figuraient en 1979 (1) et qui en auraient été ultérieurement retirées ou abrogées ni de rétablir, dans leur rédaction à la date de publication du décret, celles des dispositions qui ont été ultérieurement complétées ou modifiées. Elle permet en outre de valider les modifications intervenues par le biais d'un décret en Conseil d'Etat, postérieurement au décret de codification (décret n° 79-430 du 31 mai 1979 relatif aux bois et forêts du département de la Réunion).

Le législateur est, en effet, intervenu à différentes reprises pour compléter ou modifier certaines des dispositions de ce code :

- par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ;

- par la loi n° 86-1318 du 30 septembre 1986 de finances rectificative ;

---

(1) mais, dont curieusement, l'article 2 du décret de codification prévoyait qu'elles constituaient le nouveau code forestier à la date du 1er juin 1978.

- par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

- par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

- par la loi n° 90-969 du 28 octobre 1990 portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat ;

- par la loi n° 91-5 du 9 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Toutes ces dispositions nouvelles introduites dans le code forestier ont déjà, par elles-mêmes, force de loi.

La validation de la partie législative du code forestier est donc, à leur égard inutile car sans effet juridique nouveau. Il reste que la solution retenue de valider les dispositions de la partie législative du code forestier, pour superflue qu'elle soit pour ces dispositions, présente une plus grande sécurité juridique et davantage de simplicité que celle consistant à ne valider que les dispositions n'ayant pas encore fait l'objet de l'intervention du législateur. A compter de la publication de la présente loi auront donc valeur législative toutes les dispositions de la partie législative du code forestier, dans leur rédaction en vigueur.

Cet article n'a pas fait l'objet de modification lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

## *Article 2*

### **Abrogation**

Le second article abroge d'une part les dispositions devenues obsolètes, d'autre part les dispositions de nature législative reprises dans la partie législative du nouveau code forestier.

● Sont ainsi abrogées, au deuxième alinéa, les dispositions du code forestier de 1827 dont l'obsolescence avait rendu inutile la reprise lors des codifications de 1952 et de 1979 mais qui n'avaient pas pour autant été abrogées. Il s'agit des articles 58 à 60 (affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat au profit des communes, des établissements industriels ou à des particuliers) et 122 à 143 (bois destinés au service de la marine et au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin).

Dans la rédaction proposée, il est précisé que les dispositions qui ont modifié ces articles sont également abrogées. Le souci est d'abroger ces articles dans leur dernière rédaction, compte tenu des modifications qui auraient pu leur être apportées postérieurement à 1827.

● Le troisième alinéa abroge un ensemble de textes de nature législative pris entre 1810 et 1946 (dont le code forestier de 1827), énumérés à l'article 227 du code annexé au décret du 29 octobre 1952 et auquel le code forestier de 1952 se substituait.

Il est, là aussi, prévu que sont abrogées les dispositions qui ont modifié les textes mentionnés à l'article 227.

● Enfin, le dernier alinéa abroge les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979, notamment les anciens articles -qui n'ont pourtant pas de valeur législative directe, puisque non ratifiés- du code de 1952 et l'ensemble des textes subséquents venus le modifier ou dont les dispositions sont reprises dans le nouveau code forestier.

Cet article n'a pas fait l'objet de modification lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

\*  
\* \* \*

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi, tel qu'il vous est soumis.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>PROJET DE LOI</b></p>	<p>—</p> <p><b>PROJET DE LOI</b></p>	<p>—</p> <p><b>PROJET DE LOI</b></p>
<p><b>relatif à la partie législative du code forestier</b></p>	<p><b>relatif à la partie législative du code forestier</b></p>	<p><b>relatif à la partie législative du code forestier</b></p>
<p><b>Article premier</b></p>	<p><b>Article premier</b></p>	<p><b>Article premier</b></p>
<p>Ont force de loi, dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi, les dispositions contenues dans la partie législative du code forestier annexée au décret n° 79-113 du 25 janvier 1979.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Art. 2.</b></p>	<p><b>Art. 2.</b></p>	<p><b>Art. 2.</b></p>
<p>Sont abrogées :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° les dispositions des articles 58 à 60 et 122 à 143 de la loi du 21 mai 1827 ainsi que les dispositions qui les ont modifiées ;</p>		
<p>2° les dispositions mentionnées à l'article 227 du code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées ;</p>		
<p>3° les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 79-113 du 25 janvier 1979.</p>		

(Les textes visés par les articles du projet de loi sont reproduits à la fin du tableau comparatif)



**I. — DISPOSITIONS,  
DANS LEUR RÉDACTION EN VIGUEUR,  
CONTENUES DANS LA PARTIE LÉGISLATIVE  
DU CODE FORESTIER ANNEXÉE  
AU DÉCRET N° 79-113 DU 25 JANVIER 1979**

**LIVRE PREMIER**

**RÉGIME FORESTIER**

**TITRE PRÉLIMINAIRE**

**DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES BOIS, FORÊTS  
ET TERRAINS A BOISER**

**Art. L. 101.** — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'État. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrement volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'État dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'État dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'État. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'État dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

— en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ;

— en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

1° Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

2° Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;

3° Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

4° Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. L. 111-1.** — Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :

1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;

3° Les terrains reboisés par l'État en exécution de l'article L. 541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;

4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues à l'article L. 243-3.

## TITRE DEUXIÈME

### OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. L. 121-1.** — L'office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'État.

**Art. L. 121-2.** — L'office national des forêts est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'État et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article L. 133-1, de la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État dont la liste est fixée par décret.

**Art. L. 121-3.** — L'office national des forêts est chargé en outre d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, définis aux articles L. 111-1 et L. 141-1.

**Art. L. 121-4.** — L'établissement peut être chargé en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, notamment des ressources forestières, en France et à l'étranger. Lorsque ces conventions portent sur des bois de particuliers, les dispositions de l'article L. 224-6 leur sont applicables.

**Art. L. 121-5.** — L'office national des forêts peut vendre des bois façonnés. Il ne peut étendre ses activités d'exploitation en régie directe si ce n'est en cas d'urgence ou, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pour la réalisation de programmes expérimentaux, ou en cas de carence de l'initiative privée.

**Art. L. 121-6.** — L'office national des forêts ne peut acquérir des immeubles que s'ils sont destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne peut souscrire ou acquérir des parts ou actions d'une société civile ou commerciale que dans les conditions définies par décret en Conseil d'État et sous réserve de l'autorisation de l'État.

**Art. L. 121-7.** — Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'État pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## CHAPITRE II

### Administration générale

#### *Section première*

#### *Conseil d'administration*

**Art. L. 122-1.** — L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'État, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'établissement développe le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics, applique à son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

#### *Section II*

#### *Directeur général*

**Art. L. 122-2.** — L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret.

#### *Section III*

#### *Personnels*

**Art. L. 122-3.** — Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires



relatives à la fonction publique de l'État. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts définissent les modalités selon lesquelles ces ingénieurs peuvent être placés sous l'autorité du directeur général de l'office national des forêts.

**Art. L. 122-4.** — Le directeur général de l'office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste est déterminée par décret.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'office peut faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

**Art. L. 122-5.** — Sur proposition du directeur général de l'office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-4, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

**Art. L. 122-6.** — Les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-4 sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et aux agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un décret en Conseil d'État.

**Art. L. 122-7.** — Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

**Art. L. 122-8.** — Les agents assermentés de l'office national des forêts sont responsables des délits et contraventions forestiers qui sont commis dans leur triage et passibles des amendes et indemnités encourues par les auteurs d'infractions lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté celles-ci.

**Art. L. 122-9.** — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques sont applicables à l'office national des forêts.

### CHAPITRE III

#### Dispositions financières et comptables

##### *Section première*

##### *Organisation financière*

**Art. L. 123-1.** — Les ressources de l'office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

— les produits des forêts et terrains de l'État mentionnés aux articles L. 121-2 et L. 121-3 ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

— les frais de garderie et d'administration fixés dans les conditions prévues par l'article L. 147-1 et versés par les collectivités et personnes morales mentionnées par l'article L. 141-1 et une subvention du budget général dans le cas où le montant des ressources prévues à l'article L. 147-1 n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

**Art. L. 123-2.** — Une décision de l'autorité supérieure fixe, au vu des résultats de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'État.

*Sections II à V. — Néant.*

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions diverses

**Art. L. 124-1.** — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété est transférée, à titre gratuit, à l'établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui est apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

**Art. L. 124-2.** — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé par l'office national des forêts sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

### TITRE TROISIÈME

## FORÊTS ET TERRAINS A BOISER DU DOMAINE DE L'ÉTAT

#### CHAPITRE PREMIER

##### Acquisition de terrains boisés ou à boiser

**Art. L. 131-1.** — Lorsque des biens soumis au régime forestier en vertu des dispositions de l'article L. 111-1(1°) sont incorporés au domaine public national ou affectés à des administrations de l'État ou à des établissements publics nationaux, conformément aux dispositions du Code du domaine de l'État, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de cette incorporation ou de cette affectation. Ces indemnités sont versées au Trésor à titre de fonds de concours. Dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'État, elles font l'objet d'un rattachement par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget de l'État, de terrains boisés ou à boiser.

**Art. L. 131-2.** — Lorsque, dans les cas prévus par la loi, des biens soumis au régime forestier en vertu des dispositions de l'article L. 111-1(1°) sont aliénés, le produit de l'opération est encaissé par le Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public en vue d'être employé à l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux soultes en argent attribuées à l'État dans les échanges immobiliers intéressant le domaine forestier national.



## CHAPITRE II

### Délimitation et bornage

**Art. L. 132-1.** — La séparation entre les bois, forêts et terrains à boiser de l'État et les propriétés riveraines peut faire l'objet soit d'une délimitation partielle, soit d'une délimitation générale.

La séparation par délimitation partielle peut être requise soit par l'office national des forêts, soit par des propriétaires riverains.

L'action en délimitation partielle est intentée soit par l'État, soit par les propriétaires riverains dans les formes de droit commun en matière de délimitation des propriétés riveraines.

La délimitation générale d'une forêt est effectuée selon une procédure fixée par des dispositions réglementaires.

Il est sursis à statuer sur l'action en délimitation partielle si l'office national des forêts offre, dans le délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de délimitation générale de la forêt.

## CHAPITRE III

### Aménagement et assiette des coupes

**Art. L. 133-1.** — Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à l'aménagement réglé par arrêté ministériel.

L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement.

**Art. L. 133-2.** — Toute coupe, dans les bois de l'État, non réglée par un aménagement doit être autorisée par décision spéciale du ministre, à peine de nullité des ventes, sauf recours éventuel des acquéreurs contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

**Art. L. 133-3.** — Les conseils municipaux ou commissions syndicales représentant les communautés usagères sont consultés lorsqu'un projet est susceptible d'affecter durablement l'exercice des droits d'usage sur les pâturages domaniaux, tel le boisement ou l'exploitation de carrières. Sont exceptés de cette consultation les travaux de reconstitution de l'état boisé des anciens terrains forestiers réduits à l'état de landes ou de friches et affectés en fait au pâturage, à la suite de dégradations progressives ou violentes de l'état boisé initial.

## CHAPITRE IV

### Ventes de coupes ou produits de coupes

#### *Section première*

#### *Dispositions communes*

**Art. L. 134-1.** — Toute vente doit être conforme aux dispositions soit de l'article L. 134-7, soit, le cas échéant, de l'article L. 134-8 et des règlements pris pour leur application à peine d'être considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

**Art. L. 134-2.** — Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de la vente et ils sont, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du Code pénal ;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, des ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-ci sont commissionnés.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1° ;

3° Les membres des tribunaux administratifs et les magistrats et greffiers des tribunaux de grande instance dans toute la circonscription de leur ressort.

Ceux qui passent outre à ces interdictions sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute vente faite en violation des dispositions du présent article est déclarée nulle.

**Art. L. 134-3.** — Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupes.

**Art. L. 134-4.** — Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts. Si la vente a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

**Art. L. 134-5.** — Faute par l'acheteur de coupes de fournir les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de la vente et il sera procédé, dans les formes prescrites par l'article L. 134-7, à une nouvelle vente de la coupe à sa folle enchère.

L'acheteur déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

**Art. L. 134-6.** — Tout procès-verbal de vente emporte exécution parée contre les acheteurs, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour accessoires et frais.

## *Section II*

### *Ventes avec publicité et appel à la concurrence*

**Art. L. 134-7.** — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'État sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

## *Section III*

### *Ventes à l'amiable*

**Art. L. 134-8.** — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L. 134-7 ci-dessus, que pour des motifs d'ordre technique ou commercial dans les cas et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État.

## CHAPITRE V

### Exploitation des coupes

**Art. L. 135-1.** — Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du Code pénal.

**Art. L. 135-2.** — Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants ou contrevenants pour les bois qu'ils auraient coupés.

**Art. L. 135-3.** — Chaque acheteur de coupes peut avoir un facteur ou garde-coupe agréé et assermenté devant l'autorité judiciaire.

Ce garde-coupe est autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Les procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux dressés par des agents assermentés de l'office national des forêts et font foi jusqu'à preuve contraire.

**Art. L. 135-4.** — L'acheteur de coupes doit respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, même si leur nombre excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage. Il ne peut y avoir compensation entre arbres coupés en infraction et arbres non réservés que l'acheteur aurait laissés sur pied.

**Art. L. 135-5.** — Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour aottage ou déficit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Il y a lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

**Art. L. 135-6.** — La coupe et la vidange des bois seront faites dans les délais fixés par les clauses de la vente, à moins que les acheteurs de coupes aient obtenu une prorogation de délai de l'office national des forêts. L'inexécution de ces obligations entraîne une amende contraventionnelle et des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois sont saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

**Art. L. 135-7.** — Les acheteurs de coupes doivent exécuter dans les délais fixés les travaux imposés par les clauses de la vente, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles selon le mode prescrit à cet effet, que pour réparer les chemins de vidange et fossés ou repiquer les places à charbon et réaliser les autres ouvrages à leur charge. En cas d'inexécution dans les délais fixés, ces travaux seront exécutés à leurs frais.

**Art. L. 135-8.** — Les acheteurs de coupes ne peuvent déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'une amende de 360 F à 15 000 F.



**Art. L. 135-9.** — Si, dans le cours de l'abattage ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux pour infractions ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite, sans attendre le récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts peuvent, lors du récolement, constater les infractions par un nouveau procès-verbal.

**Art. L. 135-10.** — Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'ingénieur de l'État chargé des forêts qui est compétent en matière de poursuites, dans un délai de cinq jours.

**Art. L. 135-11.** — Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par les facteurs, gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les acheteurs.

**Art. L. 135-12.** — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés.

## CHAPITRE VI

### Récolements

**Art. L. 136-1.** — Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure l'office national des forêts par acte extrajudiciaire, si, dans le mois suivant la signification de cet acte, l'office national des forêts n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré.

**Art. L. 136-2.** — Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, l'office national des forêts et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoient à cet effet devant le tribunal administratif qui statue.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'office national des forêts peut, dans le mois qui suit, faire dresser un nouveau procès-verbal.

**Art. L. 136-3.** — A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'office national des forêts n'a élevé aucune contestation, l'acheteur de coupes reçoit la décharge d'exploitation.

**Art. L. 136-4.** — Les dispositions des articles L. 136-1 et L. 136-2 sont applicables aux réarpentages.

Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 351-8.

## CHAPITRE VII

### Pâturage, chasse et produits accessoires

#### *Section première*

##### *Pâturage*

**Art. L. 137-1.** — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles.

**Art. L. 137-2.** — Si les bestiaux dont l'introduction en forêt est autorisée par une concession sont trouvés dans des semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans, le concessionnaire est passible des peines prévues par l'article L. 331-7.

#### *Section 2*

##### *Exploitation de la chasse*

**Art. L. 137-3.** — En cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente pour l'exploitation de la chasse peut accorder au locataire sortant une priorité, au prix de l'enchère la plus élevée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

#### *Section 3. — Néant*

## CHAPITRE VIII

### Droits d'usage dans les forêts de l'État

#### *Section première*

##### *Généralités*

**Art. L. 138-1.** — Il ne peut être fait dans les forêts de l'État aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

**Art. L. 138-2.** — Ne sont admis à exercer un droit d'usage quelconque, dans les forêts de l'État, que ceux dont les droits étaient le 31 juillet 1827 reconnus fondés soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ou reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées devant les tribunaux dans le délai de deux ans à dater du 31 juillet 1827 par des usagers en jouissance à ce moment.



*Section II*

*Exercice*

**Art. L. 138-3.** — Dans toutes les forêts de l'État qui ne sont pas affranchies au moyen du cantonnement ou du rachat, conformément aux articles L. 138-16 et L. 138-17, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'office national des forêts, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément aux dispositions du présent chapitre et aux modalités prévues par des dispositions réglementaires.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y a lieu à recours devant la juridiction administrative.

**Art. L. 138-4.** — Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et au panage et en revenir, sont désignés par les ingénieurs en service à l'office national des forêts.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrûs de futaie non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'office national des forêts, d'après les indications des ingénieurs en service à l'office, des fossés suffisamment larges et profonds ou toutes autres clôtures pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

**Art. L. 138-5.** — La durée du panage et de la glandée ne pourra excéder trois mois.

**Art. L. 138-6.** — Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'office national des forêts, sauf recours à la juridiction administrative, et ce nonobstant toutes possessions contraires.

**Art. L. 138-7.** — Chaque année, les maires doivent assurer la publication, dans les communes usagères, des cantons déclarés défensables et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage, qui ont été portés à leur connaissance par l'office national des forêts. Ils dressent, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition, entre les usagers, du nombre de bestiaux admis.

**Art. L. 138-8.** — Les usagers ne peuvent jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'article L. 331-7.

**Art. L. 138-9.** — Les communes et sections de communes usagères sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les pâtres des troupeaux communs des usagers, tant pour les infractions aux dispositions du présent titre, que pour les autres infractions forestières commises par lesdits pâtres pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

**Art. L. 138-10.** — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires et sous réserve de l'application du dernier alinéa ci-après, de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les forêts et sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires du maximum de l'amende prononcée par l'article L. 331-7.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre peuvent, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui serait réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Le pacage des brebis et moutons peut néanmoins être autorisé dans certaines localités, par décision spéciale de l'autorité supérieure.

**Art. L. 138-11.** — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite, sous peine des sanctions prévues au livre III pour les bois coupés en infraction.

**Art. L. 138-12.** — Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en est faite par un entrepreneur spécial qui se conforme à tout ce qui est prescrit aux acheteurs de coupes pour l'usage et la vidange des coupes. L'entrepreneur est soumis à la même responsabilité et passible des mêmes peines en cas de délit ou contravention.

Aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Les usagers ou communes usagères sont garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

**Art. L. 138-13.** — Sans préjudice des sanctions contraventionnelles qu'ils encourent personnellement, les fonctionnaires ou agents qui ont permis ou toléré le partage sur pied et l'exploitation individuelle des coupes usagères de bois de chauffage ou le partage des bois en lots avant l'entière exploitation de la coupe sont responsables, sans recours, de tous les délits et contraventions qui peuvent avoir été commis à l'occasion de l'exploitation.

**Art. L. 138-14.** — Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

**Art. L. 138-15.** — L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins peut être prorogé par l'office national des forêts. Ce délai expiré, l'office peut disposer des arbres non employés.

### *Section III*

#### *Affranchissement*

**Art. L. 138-16.** — Les forêts de l'État peuvent être affranchies par décision de l'autorité supérieure de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartient qu'à l'État et non aux usagers.

**Art. L. 138-17.** — Les autres droits d'usage quelconques et ceux de pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts ne peuvent être convertis en cantonnement, mais peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Néanmoins, le rachat ne peut être requis par l'office national des forêts dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'office national des forêts, les parties peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue après enquête.

### *Section IV*

#### *Suspension des droits d'usage*

**Art. L. 138-18.** — Lorsqu'un pâturage domanial grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'État dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accomplissement des mesures de publicité, autoriser l'office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## TITRE QUATRIÈME

### FORÊTS ET TERRAINS A BOISER NON DOMANIAUX SOU MIS AU RÉGIME FORESTIER

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. L. 141-1.** — La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux régions, aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté ministériel.

Lorsqu'il s'agit de soumettre au régime forestier, en vue de leur conversion en bois, des terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il est statué en cas de contestation par la juridiction administrative.

**Art. L. 141-2.** — Toutes les dispositions des chapitres II à VII du titre III sont applicables aux terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

**Art. L. 141-3.** — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

#### CHAPITRE II. — Néant

#### CHAPITRE III

##### Aménagements

**Art. L. 143-1.** — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'État dans la ou les régions intéressées, en tenant compte des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.



**Art. L. 143-2.** — Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative après avis du représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée.

L'autorité administrative est autorisée à déléguer à des personnels de l'office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes non réglées par un aménagement.

#### CHAPITRE IV

##### Ventes de coupes et produits de coupes

**Art. L. 144-1.** — Les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un administrateur pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par ordre des représentants des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, donne lieu contre eux à une amende de 1 080 à 30 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui sont dus aux propriétaires. Les ventes ainsi effectuées sont déclarées nulles.

**Art. L. 144-2.** — Les incapacités et défenses prononcées par l'article L. 134-2 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs ou trésoriers des personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 pour les ventes de bois des communes et personnes morales dont l'administration leur est confiée.

S'ils passent outre à ces interdictions, ils sont passibles des peines prévues par le 1° de l'article L. 134-2, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes sont déclarées nulles.

**Art. L. 144-3.** — Lors des ventes de coupes et produits de coupes des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1, il est fait réserve en faveur de ces personnes morales et suivant les formes qui sont prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés et ne peuvent être vendus ni échangés sans autorisation administrative.

Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution au profit des personnes morales intéressées de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges sont, en outre, déclarés nuls.

**Art. L. 144-4.** — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.

Un représentant de l'office national des forêts assiste le président des séances de vente de produits façonnés provenant de la forêt des communes, des sections de commune ou des établissements publics communaux ou intercommunaux. Ces séances sont présidées :

— par le maire ou son représentant pour les forêts de la commune ou d'une section de commune ;

— par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'article L. 162-5 du Code des communes ou son représentant ;

— par le président de la commission administrative d'un établissement public communal ou intercommunal ou son représentant.

## CHAPITRE V

### Coupes délivrées pour l'affouage

**Art. L. 145-1.** — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du Code des communes peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.

**Art. L. 145-2.** — S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois manières suivantes :

1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;

2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile.

La personne qui a réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou qui possède un ménage distinct où elle demeure et où elle prépare sa nourriture, est dans les deux cas précédents seule considérée comme chef de famille ou de ménage.

Toutefois, ont droit à l'affouage les ascendants vivant avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille ;

3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.

Chaque année, dans la session de printemps, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

**Art. L. 145-3.** — En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.



Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du présent livre, par les soins de l'office national des forêts.

**Art. L. 145-4.** — Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'État.

## CHAPITRE VI

### Pâturages, produits accessoires, droits d'usage et droits de jouissance collectifs

**Art. L. 146-1.** — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décisions de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles.

**Art. L. 146-2.** — Les bois appartenant aux collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 peuvent être affranchis sous les conditions prévues à l'article L. 138-16 de tous droits d'usage au bois.

**Art. L. 146-3.** — Les dispositions relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, prévues aux articles L. 138-1 à L. 138-17 sont applicables à la jouissance des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles L. 138-2, L. 138-14 et L. 138-15.

## CHAPITRE VII

### Frais de garderie et d'administration

**Art. L. 147-1.** — Moyennant les perceptions ordonnées par la loi pour indemniser l'office national des forêts des frais de garderies et d'administration des bois soumis au régime forestier, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 sont faites, sans aucun frais, par l'office national des forêts.

Les poursuites dans l'intérêt des collectivités et personnes morales définies à l'article L. 141-1 pour délits ou contraventions commis dans leurs bois et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur sont effectuées sans frais par les agents du Trésor, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'exiger desdites collectivités et personnes morales de droits de vacation, de prélèvement quelconque, pour les ingénieurs et agents de l'office national des forêts ou le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'office national des forêts succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

**Art. L. 147-2.** — Les coupes de toutes natures sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor.

Dans les communes dont les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et qui n'auraient pas d'autres ressources, il est distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

## CHAPITRE VIII

### Groupement et gestion en commun

#### Section première

#### *Syndic intercommunal de gestion forestière*

**Art. L. 148-1.** — Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.

Les dispositions des articles L. 163-1 et L. 163-2, L. 163-4 à L. 163-18 et L. 251-1 à L. 251-7 du Code des communes sont applicables à ces syndicats sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 148-2 à L. 148-8 ci-après.

Les syndicats de communes à vocation multiple peuvent assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière à condition de se conformer aux dispositions des articles L. 148-2 à L. 148-8 du présent code.

**Art. L. 148-2.** — Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boiser constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune, un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :

— soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ;

— soit des conseils municipaux de la moitié des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie.

**Art. L. 148-3.** — La création du syndicat ou l'extension du syndicat à de nouveaux membres, lorsque son principe a été adopté par décision des conseils municipaux intéressés, fait l'objet d'une décision de l'autorité supérieure prise après études préalables.

La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans.

**Art. L. 148-4.** — Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois. Il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

**Art. L. 148-5.** — La décision instituant le syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables et fixe notamment :

— la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets ;

— la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

**Art. L. 148-6.** — Les bois, forêts et terrains à boiser dont la gestion est confiée au syndicat doivent être préalablement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du présent code relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime.

**Art. L. 148-7.** — Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision d'institution peuvent faire l'objet de modifications dans les cas suivants : adjonction de bois, forêts ou de terrains à boiser, retrait de bois, forêts ou de terrains à boiser en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier. Les modifications sont décidées dans les conditions fixées à l'article L. 148-3 pour la création ou l'extension du syndicat.

**Art. L. 148-8.** — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les forêts des syndicats sont soumises aux règles prévues à l'article L. 144-4 pour les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés.

## *Section II*

### **Syndicat mixte de gestion forestière**

**Art. L. 148-9.** — Les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-5 du Code des communes relatives aux syndicats mixtes sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 148-3 à L. 148-8, L. 148-11 et L. 148-12 du présent code, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier.

**Art. L. 148-10.** — Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article L. 166-1 du Code des communes, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser soumis au régime forestier.

**Art. L. 148-11.** — Les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par décision de l'autorité supérieure.

**Art. L. 148-12.** — Conformément aux dispositions de l'article 239 *quinquies* du Code général des impôts, le syndicat mixte de gestion forestière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du syndicat qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les revenus du syndicat déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

## *Section III*

### **Groupement syndical forestier**

**Art. L. 148-13.** — Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles L. 148-14 et L. 148-15 du présent code, par accord entre des personnes morales énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

**Art. L. 148-14.** — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts.

**Art. L. 148-15.** — L'autorité administrative se prononce sur l'opportunité de la constitution du groupement.



Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers.

**Art. L. 148-16.** — Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.

Cette soumission au régime forestier est prononcée par la décision autorisant le groupement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable du régime forestier des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement.

**Art. L. 148-17.** — Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.

**Art. L. 148-18.** — Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- 1° Le revenu des biens du groupement ;
- 2° Les contributions des membres du groupement ;
- 3° Les subventions de l'État et du département ;
- 4° Le produit des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts ; le remboursement de ceux-ci peut être garanti notamment par les personnes morales membres du groupement.

Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

**Art. L. 148-19.** — Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) autres que celles faisant partie initialement du groupement.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension.

**Art. L. 148-20.** — Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), soit, à défaut, à l'État ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces cessions ne sont possibles que si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) atteignent au moins 51 % de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.

Les conditions d'autorisation des cessions en cause, ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts et, notamment, les conditions de majorité auxquelles les délibérations doivent satisfaire, sont fixées par voie réglementaire.



**Art. L. 148-21.** — A l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, l'autorité administrative, au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, sur la demande motivée de la majorité des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.

Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation.

**Art. L. 148-22.** — Conformément aux dispositions de l'article 239 *quinquies* du Code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

Tous les actes relatifs à l'application de la présente section sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière en application des articles 824-II et 977 du Code général des impôts.

**Art. L. 148-23.** — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux règles prévues en matière de forêts des communes à l'article L. 144-4 en ce qui concerne la vente des produits façonnés.

**Art. L. 148-24.** — Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre.

## TITRE CINQUIÈME

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORÊTS ET TERRAINS SOU MIS AU RÉGIME FORESTIER

#### CHAPITRE PREMIER

##### Protection

##### *Section première*

##### *Construction à distance prohibée*

**Art. L. 151-1.** — Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

**Art. L. 151-2.** — Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

**Art. L. 151-3.** — Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ne peut être établi sans autorisation administrative dans les maisons ou fermes situées dans un rayon de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

L'autorisation administrative peut être retirée lorsque les bénéficiaires ont subi une condamnation pour infraction forestière.

**Art. L. 151-4.** — Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de 2 km de distance des bois et forêts qu'avec une autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

**Art. L. 151-5.** — Sont exceptées des dispositions des articles L. 151-3 et L. 151-4 les maisons et les usines qui font parties des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des bois et forêts fixées par ces articles.

**Art. L. 151-6.** — Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles L. 151-1 à L. 151-4 sont soumis aux visites des ingénieurs en service à l'office national des forêts et des agents assermentés de cet établissement, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

## *Section II. — Néant*

## CHAPITRE II

### **Constatation des délits et contraventions commis dans les forêts et terrains soumis au régime forestier**

**Art. L. 152-1.** — Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les ingénieurs sur toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les agents assermentés dans le ressort du tribunal pour lequel ils sont commissionnés.

**Art. L. 152-2.** — Les agents assermentés de l'office national des forêts sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en infraction et les instruments, véhicules et attelages des auteurs d'infractions et à les mettre en séquestre.

Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent également en séquestre.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge chargé du tribunal d'instance, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police qui ne peuvent se refuser à accompagner ces agents lorsqu'ils en sont requis par eux pour assister à des perquisitions.

Les magistrats ou fonctionnaires énumérés à l'alinéa précédent sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; en cas de refus de leur part, l'agent assermenté de l'office national des forêts en fait mention au procès-verbal.

**Art. L. 152-3.** — Les agents assermentés de l'office national des forêts arrêtent et conduisent devant le juge chargé du tribunal d'instance ou devant le maire tout inconnu qu'ils ont surpris en flagrant délit.

**Art. L. 152-4.** — Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement public ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en infraction, vendus ou achetés en fraude.

**Art. L. 152-5.** — Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts ne sont pas soumis à l'affirmation.

**Art. L. 152-6.** — Dans le cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal d'instance pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

**Art. L. 152-7.** — Le juge chargé du tribunal d'instance peut donner mainlevée provisoire de saisie, à la charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il est statué par le juge chargé du tribunal d'instance.

**Art. L. 152-8.** — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge chargé du tribunal d'instance en ordonne la vente aux enchères au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence de l'agent des services fiscaux (domaines) qui la fait publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge chargé du tribunal d'instance et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus reste déposé entre les mains de l'agent des services fiscaux (domaines) jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution est ordonnée par le jugement.

### CHAPITRE III

#### Poursuites des délits et contraventions commis dans les forêts et terrains soumis au régime forestier

**Art. L. 153-1.** — L'administration chargée des forêts exerce, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, les poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

Les actions et poursuites sont exercées, au nom de cette administration, par les ingénieurs de l'État chargés des forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel.

**Art. L. 153-2.** — L'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application.

**Art. L. 153-3.** — Lorsqu'elle est compétente pour exercer l'action publique, l'administration chargée des forêts fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal conventionnel ou le tribunal de police.



Les agents assermentés de l'office national des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées, au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour ces actes sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers de justice.

**Art. L. 153-4.** — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal constatant les délits ou contraventions.

**Art. L. 153-5.** — Les ingénieurs de l'État chargés des forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel ou le tribunal correctionnel et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Dans les affaires portées devant le tribunal de police, les ingénieurs ci-dessus désignés peuvent faire présenter leurs conclusions par un technicien ou agent de l'État chargé des forêts.

**Art. L. 153-6.** — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes.

**Art. L. 153-7.** — Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

— l'exception préjudicielle n'est admise qu'autant qu'elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient retenus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention ;

— dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, dans lequel la partie qui a élevé la question préjudiciable doit saisir le juge compétent de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre ;

— en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement, s'il est prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

**Art. L. 153-8.** — Les ingénieurs de l'État chargés des forêts peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort. Ils ne peuvent se désister de leurs appels sans l'autorisation spéciale de cette administration.

**Art. L. 153-9.** — Le droit attribué à l'administration chargée des forêts et aux ingénieurs chargés des poursuites de se pourvoir contre les jugements et arrêts, par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user même lorsque l'administration ou ses ingénieurs auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

**Art. L. 153-10.** — Les dispositions du Code de procédure pénale sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent code, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.



#### CHAPITRE IV

##### **Exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les forêts et terrains soumis au régime forestier**

**Art. L. 154-1.** — Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée des forêts ou sur la poursuite du ministère public sont signifiés par simple extrait qui doit contenir le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

**Art. L. 154-2.** — Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux comptables du Trésor.

Ces comptables sont également chargés des recouvrements des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'administration peut admettre les délinquants insolvable à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen des prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins communaux ou ruraux.

Le conseil général fixe, par commune la valeur de la journée de prestation.

La prestation peut être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les ingénieurs chargés des poursuites, celles-ci suivent leur cours.

Un règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] détermine l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article.

**Art. L. 154-3.** — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

Sur la demande du comptable du Trésor, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

**Art. L. 154-4.** — Les personnes, contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée à raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subissent l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'elles aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le comptable du Trésor ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de grande instance.

**Art. L. 154-5.** — A l'égard des condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant le mode prévu par l'article 752 du Code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps n'excédera pas deux mois, quelle que soit la quotité des condamnations.

La durée de la détention sera doublée en cas de récidive.

**Art. L. 154-6.** — Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi ou les règlements l'infligent.

## TITRE SIXIÈME

### FORÊTS ET TERRAINS INDIVIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

**Art. L. 161-1.** — Les dispositions législatives du présent code, relatives à la conservation et à la régie des bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions qui y sont commis, s'appliquent aux bois, forêts et terrains à boiser indivis mentionnés à l'article L. 111-1, sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres I<sup>er</sup> à VII du titre IV du présent livre concernant les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1.

**Art. L. 161-2.** — Aucun indivisaire ne peut effectuer de coupe, d'exploitation ou de vente, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus. Toutes ventes ainsi faites sont déclarées nulles.

**Art. L. 161-3.** — Les frais de délimitation et de garde sont supportés par les indivisaires, chacun dans la proportion de ses droits.

**Art. L. 161-4.** — Les indivisaires ont, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

## TITRE SEPTIÈME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique

**Art. L. 171-1.** — Les décrets pris avant le 31 décembre 1947, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 modifiée, et rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les lois en vigueur dans la France métropolitaine sont codifiés dans la partie réglementaire du présent code.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions relatives au département de la Guyane

**Art. L. 172-1.** — Les dispositions du titre I<sup>er</sup>, des articles L. 121-3 et L. 122-8 du titre II et des titres III à VI du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives au département de la Réunion

**Art. L. 173-1.** — Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont complétées par les articles suivants.

**Art. L. 173-2.** — Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.

Peuvent être acquis par le département, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains ;

Tout ou partie des propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution des travaux de construction de routes et d'établissements de tous ouvrages permanents servant l'exploitation.

**Art. L. 173-3.** — Lorsque la délimitation entre les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier et les propriétés riveraines consiste à ouvrir et à rouvrir les lignes anciennes dites « du sommet des montagnes », ne sont pris en considération que les plans et les actes officiels détenus par l'office national des forêts, les services fiscaux chargés des domaines et les archives départementales.

**Art. L. 173-4.** — Quiconque procède à une occupation sans titre ou à un empiètement de toute nature, entraînant la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts soumis au régime forestier, est puni d'une amende de 1 800 F à 15 000 F par hectare détruit, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare, en application de l'article L. 363-21.

L'office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.

Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par les dispositions réglementaires.

**Art. L. 173-5.** — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 100 F à 15 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

**Art. L. 173-6.** — Par dérogation à l'article L. 141-1, les forêts et terrains appartenant aux collectivités et autres personnes morales de droit public qui étaient assujetties aux dispositions de la loi du 5 septembre 1941, sont soumis de plein droit au régime forestier à la date du 16 juin 1978.

**Art. L. 173-7.** — Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

#### CHAPITRE IV. — Néant.

## LIVRE DEUXIÈME

### BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. L. 211-1.** — Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique.

#### TITRE DEUXIÈME

### ORGANISATION ET GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Centres régionaux de la propriété forestière

##### *Section première*

##### *Dispositions générales*

**Art. L. 221-1.** — Dans chaque région ou groupe de régions, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ont compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, en particulier par :

- le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;
- la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;
- l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-3.

**Art. L. 221-2.** — Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par l'article L. 221-3, et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière sont fixées par un règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.



## *Section II*

### *Élection des administrateurs*

**Art. L. 221-3.** — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale.

## *Section III*

### *Administration générale*

**Art. L. 221-4.** — Un règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres.

**Art. L. 221-5.** — Les personnels mentionnés à l'article L. 221-4 peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé, quinze jours avant, de la date de leur visite.

## *Section IV*

### *Dispositions financières et comptables*

**Art. L. 221-6.** — Le prélèvement sur les recettes du fonds forestier national, défini par l'article 31 de la loi du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, est affecté au financement des centres régionaux de la propriété forestière.

Les chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.

Cette cotisation est fixée 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois.

La cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

Un décret fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

#### *Section V*

##### *Commissaire du gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière*

**Art. L. 221-7.** — Un représentant de l'autorité supérieure est placé auprès de chaque centre régional. Il remplit le rôle de commissaire du gouvernement. A ce titre, il peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il ne peut que la suspendre et en appeler à la décision de l'autorité supérieure.

Les attributions de ce commissaire du gouvernement sont fixées par un règlement d'administration publique [décret en Conseil d'État] pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

#### *Section VI*

##### *Commission nationale professionnelle de la propriété forestière*

**Art. L. 221-8.** — Une commission nationale, composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres, a pour mission de fournir au ministre un avis sur les décisions des centres régionaux.

## CHAPITRE II

### **Orientations régionales de production et plans simples de gestion**

**Art. L. 222-1.** — Dans les délais fixés par règlement d'administration publique [décret en Conseil d'État] et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et non mentionnée à l'article L. 111-1, répondant à des caractéristiques de surface et d'âges définies par l'autorité supérieure pour chaque type de forêt après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, l'autorité supérieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.

En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à 25 ha d'un seul tenant.

Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois.

*Section première*

*Orientations régionales de production*

Néant.

*Section II*

*Plans simples de gestion*

**Art. L. 222-2.** — Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le centre régional et observer un délai fixé par des dispositions réglementaires. Pendant ce délai, le centre peut faire opposition à cette coupe.

En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

**Art. L. 222-3.** — En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1, l'engagement prévu au 2° de l'article 703 du Code général des impôts est remplacé :

Soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

Soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au 2° de l'article 703 du Code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du représentant de l'autorité supérieure mentionné à l'article L. 221-7. En cas de refus d'agrément, le propriétaire peut faire appel de cette décision auprès de l'autorité supérieure.

Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus à l'article L. 222-1, à des experts agréés par l'autorité supérieure, peuvent recevoir une aide de l'État.

**Art. L. 222-4.** — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un nouveau plan lui est substitué lorsque la propriété forestière est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion ou, dans les autres cas, si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.



Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée.

### *Section III*

#### *Régime spécial d'autorisation administrative*

**Art. L. 222-5.** — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

**Art. L. 222-6.** — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

## CHAPITRE III

### Obligations et sanctions

**Art. L. 223-1.** — Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.

**Art. L. 223-2.** — Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 %, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date du 8 août 1963.

**Art. L. 223-3.** — En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 et des deux premiers alinéas de l'article L. 222-2, ou non autorisée, conformément à l'article L. 222-5 ou à l'article L. 223-2, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 F à 120 000 F lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,30 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse 500 mètres. En cas d'enlèvement des arbres, les dispositions de l'article L. 331-3 sont applicables.

La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 223-1.

**Art. L. 223-4.** — Les infractions mentionnées à l'article précédent ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-5 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.



**Art. L. 223-5.** — Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière.

## CHAPITRE IV

### Surveillance et gestion

#### *Section première*

#### *Dispositions générales*

**Art. L. 224-1.** — Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf recours au préfet en cas de refus.

Ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance.

**Art. L. 224-2.** — Ceux qui ont contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières ou qui ont fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés et ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en ont fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

**Art. L. 224-3.** — Les propriétaires jouissent de la même manière que l'État et sous les conditions déterminées par l'article L. 138-16 de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage au bois.

Les propriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface.

**Art. L. 224-4.** — Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration chargée des forêts et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir sont désignés par le propriétaire.

**Art. L. 224-5.** — Les dispositions des articles L. 138-5, L. 138-8, L. 138-9, des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L. 138-10, des articles L. 138-11, L. 138-14 et L. 138-17 sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers. Ceux-ci y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les personnels de l'office national des forêts dans les forêts soumises au régime forestier.

#### *Section II*

#### *Gestion contractuelle par l'office national des forêts*

**Art. L. 224-6.** — L'office national des forêts peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années.

Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois, qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation de l'office national des forêts ou en dehors des conditions fixées par cet établissement, sont déclarées nulles.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 342-4 à L. 342-9 sont applicables à ces bois.

Des contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à ces contrats.

## TITRE TROISIÈME

### CONSTATATION ET POURSUITES DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS DES PARTICULIERS ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

**Art. L. 231-1.** — Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge chargé du tribunal d'instance ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise ou constatée, le tout sous peine de nullité. Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

**Art. L. 231-2.** — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers sont, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République.

**Art. L. 231-3.** — Les dispositions contenues aux articles L. 152-2, L. 152-3, L. 152-6 à L. 152-8, L. 153-7, L. 153-10 sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article L. 152-8, lorsqu'il y a lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente est versé à la caisse des dépôts et consignations.

**Art. L. 231-4.** — Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois sont à leur diligence signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les comptables du Trésor.

**Art. L. 231-5.** — Les auteurs d'infraction insolvables peuvent être admis à se libérer au moyen de prestations en nature, dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article L. 154-2, des amendes et des frais qui ont été avancés par l'État. Ces prestations en nature doivent être exécutées sur les voies communales dépendant de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

## TITRE QUATRIÈME

### GROUPEMENTS POUR LE REBOISEMENT ET LA GESTION FORESTIÈRE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Groupements forestiers

**Art. L. 241-1.** — Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article L. 241-3 ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser.

**Art. L. 241-2.** — Les groupements forestiers doivent avoir un objet exclusivement civil et sont régis par les articles 1832 et suivants du Code civil sauf modifications résultant du présent titre.

**Art. L. 241-3.** — Les groupements forestiers ont pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement. En particulier, la transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole ne peut être pratiquée par le groupement.

**Art. L. 241-4.** — Le capital des groupements forestiers ne peut être représenté par des titres négociables. Les parts d'intérêt représentant ce capital ne peuvent être cédées que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

**Art. L. 241-5.** — Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation dans les conditions fixées par les statuts.

**Art. L. 241-6.** — Les immeubles, dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

L'autorité administrative peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défensables ou des terrains à boiser du groupement. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision de l'autorité administrative.

**Art. L. 241-7.** — Le propriétaire de parcelles données à ferme ou à métayage, lesquelles, sauf cas de force majeure, sont abandonnées ou laissées incultes depuis deux ans au moins, peut à tout moment exercer un droit de reprise sur ces parcelles pour en faire apport à un groupement forestier en vue de reboisement lorsqu'un avis favorable à celui-ci a été donné par l'autorité administrative. Les commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs statuent, le cas échéant, sur la réduction des obligations du fermier ou du métayer résultant de cette reprise.



## CHAPITRE II

### Transformation d'une indivision en groupement forestier

**Art. L. 242-1.** — Lorsqu'une forêt ou un terrain à boiser est indivis, le ou les indivisaires, représentant au moins les deux tiers de la valeur de l'immeuble, peuvent décider de faire cesser l'indivision en constituant selon des modalités fixées par des dispositions réglementaires un groupement forestier auquel est apporté cet immeuble, à la condition que les statuts du groupement aient été préalablement approuvés par l'autorité administrative.

**Art. L. 242-2.** — La décision de constituer le groupement, dans les conditions fixées par l'article L. 242-1, est signifiée aux indivisaires par acte extrajudiciaire. A compter de la date de cette signification, les indivisaires disposent d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, également par acte extrajudiciaire, les promoteurs de l'opération d'acquiescer à l'amiable leurs droits dans l'indivision moyennant des prix payés comptant.

En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, fixe le prix de vente, sur le rapport d'un expert par lui désigné. La vente doit être passée par acte authentique dans un délai de deux mois. Ce délai court soit du jour de la fixation du prix par les parties, soit du jour où la fixation du prix par l'autorité judiciaire est devenue définitive. Faute d'observer ledit délai, la procédure antérieure est anéantie.

A défaut d'avoir procédé à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, l'indivisaire minoritaire est réputé donner son adhésion à la constitution du groupement. En cas d'opposition ou de carence, il lui est nommé un représentant provisoire, dans les conditions prévues ci-après à l'article L. 242-5.

En cas de désaccord entre les promoteurs de l'opération sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci sera réalisée, dans chaque cas, au prorata de leurs propres droits dans l'indivision.

En cas de désaccord entre les apporteurs sur la valeur de leurs apports, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, fixe cette valeur sur le rapport d'un expert par lui désigné.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux immeubles dotaux. Les parts représentant ces immeubles restent soumises aux clauses des contrats de mariage régissant lesdits immeubles.

**Art. L. 242-3.** — Le groupement doit être constitué dans le délai de trois mois à compter du jour de l'acte authentique réalisant la vente.

En cas de pluralité de ventes, ce délai est porté à un an à compter du jour de la première vente. Pour la computation de ce délai, les procédures ayant abouti à la fixation du prix par décision de justice ou à la nomination d'un représentant provisoire sont suspensives.

Si, à l'expiration du délai déterminé aux deux alinéas précédents, le groupement n'est pas constitué, tout vendeur dispose d'un délai de trois mois pour demander au tribunal de grande instance de constater, après audition des promoteurs de l'opération, la nullité de la vente de ses droits.

Le président du tribunal peut, toutefois, à la demande d'un des promoteurs de l'opération, proroger le délai à l'expiration duquel le groupement doit être constitué.

**Art. L. 242-4.** — Pour participer, dans le cas prévu aux trois articles précédents, à la constitution du groupement et pour accomplir tous les actes et formalités nécessaires à cette constitution, y compris les cessions de droits indivis :

1° Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des majeurs en tutelle n'ont à justifier, s'ils ne peuvent agir seuls, que d'une délibération motivée du conseil de famille ;



2° La constatation, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, rendue sur requête, de l'impossibilité où se trouve le mari, ou de son refus, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans le cas où ils sont nécessaires, suffit à habilitier celle-ci.

**Art. L. 242-5.** — Lorsque, par empêchement ou pour toute autre cause, un indivisaire n'accomplit pas un des actes ou formalités nécessaires à la constitution du groupement, les autres indivisaires peuvent, dans le délai d'un mois suivant une mise en demeure restée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance de désigner à l'indivisaire défaillant un représentant provisoire. Ce représentant exerce tous les droits de l'indivisaire en vue d'accomplir lesdits actes et formalités, et notamment de régulariser ses apports au groupement ou la vente de ses droits. L'indivisaire peut être contraint, sous astreinte prononcée par le président du tribunal de grande instance, de remettre à son représentant provisoire tous documents estimés utiles.

**Art. L. 242-6.** — En cas d'inscription d'une hypothèque légale contre un des apporteurs, mainlevée pourra en être ordonnée par le tribunal de grande instance compétent, qui devra, en ce cas, prescrire toutes mesures conservatoires pour garantir les droits des créanciers.

**Art. L. 242-7.** — La signification, prévue par l'article L. 242-2, de la décision de constituer le groupement suspend toute procédure tendant à faire cesser l'indivision par un autre moyen.

**Art. L. 242-8.** — Les dispositions du présent chapitre peuvent être mises à exécution au cours de toutes instances ayant pour objet de faire cesser l'indivision. Cependant, si les instances concernent des biens ne faisant pas l'objet de la procédure décrite à l'article L. 242-2, elles suivent leur cours pour tout ce qui regarde ces biens.

### CHAPITRE III

#### Groupements de propriétaires en vue du reboisement par secteurs

**Art. L. 243-1.** — Les terrains inclus dans un secteur de reboisement, créé en application de l'article L. 541-1, peuvent, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 241-6, faire l'objet d'apports à un groupement forestier.

**Art. L. 243-2.** — Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire et fixer l'objet de ce groupement ; cet objet comprend nécessairement l'exécution des travaux déterminés par l'autorité administrative.

**Art. L. 243-3.** — Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant au groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), les forêts, bois et terrains à boiser, propriété du groupement, sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt détenues dans le groupement par ces collectivités ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'administration.

**Art. L. 243-4.** — Dans le cas de constitution d'un groupement forestier, toutes les dispositions du chapitre II du présent titre, tendant à provoquer ou à faciliter la création du groupement, sont applicables tant à l'égard des propriétaires ayant décidé la formation du groupement, qu'à l'égard des autres propriétaires. La répartition des surfaces acquises se fait, sauf accord amiable, au prorata des surfaces appartenant aux promoteurs de l'opération et destinées à être apportées au groupement.

Si un immeuble est indivis, les indivisaires entrant dans le groupement bénéficient, au prorata de leurs droits dans l'indivision, d'un droit de priorité pour acquérir les droits des autres indivisaires. La signification faite à l'un des indivisaires, par les promoteurs de l'opération, de la décision de constituer le groupement rend applicable les dispositions de l'article L. 242-7.

Si le groupement n'est pas constitué dans le délai prévu à l'article L. 242-3, toutes les dispositions de cet article deviennent applicables ; ce délai se trouve suspendu par toute procédure engagée dans les conditions précisées ci-après aux articles L. 243-5, L. 244-2 et L. 244-3.

**Art. L. 243-5.** — Si, dans l'éventualité prévue à l'article L. 242-5, la mise en demeure n'atteint pas la propriétaire défaillant, le tribunal désigne un représentant provisoire de ce propriétaire après avoir fait procéder à une enquête et ordonné toutes mesures de recherches et de publicité qui lui paraissent nécessaires.

#### CHAPITRE IV

##### Biens de l'État et biens présumés vacants et sans maître

**Art. L. 244-1.** — Les bois, forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ou qui ont été appréhendés par l'État comme biens présumés vacants et sans maître, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre relatives aux groupements forestiers, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 244-2 à L. 244-5.

**Art. L. 244-2.** — Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement, dont les propriétaires présumés n'ont pas été atteints par une mise en demeure prévue par les articles L. 242-5 et L. 243-5 et pour lesquelles aucune taxe foncière n'a été payée depuis cinq ans, peuvent être appréhendés par l'État comme biens présumés vacants et sans maître.

**Art. L. 244-3.** — Sur proposition de l'autorité supérieure, les communes où sont situés les biens peuvent acquérir à l'amiable, quelle qu'en soit la valeur et à la condition d'en faire apport à un groupement forestier dans le délai de six mois, les parcelles domaniales et les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'État, qui sont incluses dans les secteurs de reboisement.

A défaut d'acquisition par les communes, une décision de l'administration peut imposer l'acquisition de ces parcelles par les groupements forestiers constitués dans les secteurs de reboisement considérés. Ces groupements pourront, le cas échéant, recevoir l'aide prévue à l'article L. 246-2.

A moins d'accord amiable pour les parcelles domaniales et dans tous les cas s'il s'agit de parcelles présumées vacantes et sans maître, le prix des cessions réalisées en vertu des deux premiers alinéas du présent article est fixé comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. L. 244-4.** — A défaut de cession dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article précédent, les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'État dans les secteurs de reboisement peuvent être incorporées au domaine forestier de l'État moyennant le versement d'une indemnité fixée comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. L. 244-5.** — En cas de revendication ultérieure des parcelles présumées vacantes et sans maître qui auront été cédées en vertu de l'article L. 244-3 ou incorporées au domaine forestier national en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre à l'attribution du prix ou de l'indemnité.

## CHAPITRE V

### Dispositions relatives aux groupements forestiers constitués dans les périmètres d'actions forestières et les zones dégradées

**Art. L. 245-1.** — Conformément aux dispositions de l'article 52-2 (2°) du Code rural, l'État peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers, dans les périmètres d'actions forestières et dans les zones dégradées mentionnés à l'article 52-1 (2° et 3°) du Code rural.

Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 52-2 (2°) du Code rural, la limitation de la valeur vénale des immeubles dont l'apport à un groupement forestier pourra être réalisé dans les conditions définies par l'article L. 246-1, ne s'applique pas aux groupements forestiers constitués pour la mise en valeur des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées.

## CHAPITRE VI

### Dispositions communes

**Art. L. 246-1.** — Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent titre, a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en Conseil d'État, l'apporteur peut, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins.

Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble mentionné au premier alinéa font mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

En cas de revendication d'un immeuble mentionné au premier alinéa du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au chapitre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article L. 244-5, prétendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter les dites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport.

**Art. L. 246-2.** — Un règlement d'administration publique [décret en Conseil d'État] fixe les conditions d'exécution du présent titre, et notamment les modalités d'application des articles L. 241-7, L. 243-1 à L. 243-4 et L. 244-3, ainsi que l'aide dont les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national.

## CHAPITRE VII

### Associations syndicales de gestion forestière

**Art. L. 247-1.** — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.



Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

Elles peuvent, à titre provisoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

**Art. L. 247-2.** — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° Les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

3° La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

4° L'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code.

Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

**Art. L. 247-3.** — En vue de faciliter la détermination des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.

Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

**Art. L. 247-4.** — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent délaissés leurs immeubles dans un délai de trois mois à partir de la dernière en date des publicités suivantes de l'autorisation administrative : affichage en mairie du lieu de situation des biens ou publication dans un journal diffusé dans tout le département. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.



**Art. L. 247-5.** — Le plan simple de gestion élaboré par l'association doit recueillir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.

**Art. L. 247-6.** — Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice des ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

**Art. L. 247-7.** — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics.

## CHAPITRE VIII

### Groupements de producteurs forestiers

**Art. L. 248-1.** — Les sociétés coopératives et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours peuvent être reconnus par le représentant de l'État dans la région, après avis du centre régional de la propriété forestière, comme groupements de producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du Code rural. Les dispositions de l'article L. 553-1 du Code rural sont applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus.

Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion.

Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

Un décret détermine les caractéristiques générales du règlement commun de gestion ; il détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3.

## TITRE CINQUIÈME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions relatives aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique

**Art. L. 251-1.** — Les décrets pris avant le 31 décembre 1947, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, modifiée, et rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les lois en vigueur dans la France métropolitaine sont codifiés dans la partie réglementaire du présent code.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au département de la Guyane

**Art. L. 252-1.** — Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives au département de la Réunion

**Art. L. 253-1.** — Les dispositions du présent livre applicables au département de la Réunion sont complétées par les articles suivants.

**Art. L. 253-2.** — Les propriétaires riverains des bois, forêts et terrains soumis au régime forestier ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été au préalable délimitées et abornées.

Les propriétaires des bois, forêts et terrains ne peuvent se livrer à aucune exploitation de végétation ligneuse ou de choux-palmistes, ni à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été délimitées ou bornées entre elles.

Quiconque a contrevenu aux dispositions des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 à 15 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. L. 253-3.** — Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

## CHAPITRE IV

### Dispositions relatives au département de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Art. L. 254-1.** — Les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-8, L. 222-1 à L. 222-5, L. 223-2, ainsi que l'ensemble du titre IV du présent livre ne sont pas applicables au département [à la collectivité territoriale] de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions de l'article L. 223-3 ne sont applicables qu'en ce qui concerne les infractions à l'article L. 223-1.

## LIVRE TROISIÈME

### CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

#### TITRE PREMIER

#### DÉFRICHEMENTS

##### CHAPITRE PREMIER

##### Bois des particuliers

**Art. L. 311-1.** — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

**Art. L. 311-2.** — Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

3° Les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;

4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du Code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

**Art. L. 311-3.** — L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;



- 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;
- 9° A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du Code rural.

**Art. L. 311-4.** — L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

**Art. L. 311-5.** — Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L. 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

## CHAPITRE II

### Bois des collectivités et de certaines personnes morales

**Art. L. 312-1.** — Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE III

### Sanctions

**Art. L. 313-1.** — En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 2 000 F à 10 000 000 F par hectare de bois défriché.

La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.

**Art. L. 313-2.** — Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire, donne lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article L. 313-1.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application de l'article L. 311-4, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état des réserves boisées.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article L. 311-4 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais dans les conditions fixées à l'article L. 313-3.

**Art. L. 313-3.** — Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

**Art. L. 313-4.** — Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement de bois de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 312-1 sont passibles des peines portées au présent chapitre contre les particuliers pour les infractions de même nature.

La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement.

**Art. L. 313-5.** — L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L. 311-1 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

L'administration chargée des forêts est compétente pour exercer, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre V du livre 1<sup>er</sup>, la poursuite en réparations des infractions spécifiées aux articles L. 313-1 et L. 313-4.

Elle est également autorisée à transiger sur la poursuite de ces infractions dans les conditions fixées par l'article L. 153-2.

**Art. L. 313-6.** — L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du fonctionnaire compétent, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire habilité relevant l'une des infractions prévues aux articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4, le représentant de l'État dans le département peut également, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, à titre conservatoire, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

Le tribunal peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du représentant de l'État dans le département cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le représentant de l'État dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'État dans le département qui met fin aux mesures prises par lui.

Afin d'assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, le représentant de l'État dans le département peut faire procéder, par un officier de police judiciaire, à la saisie des matériaux et du matériel de chantier, qui peuvent être placés sous scellés.

**Art. L. 313-7.** — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 2 000 à 500 000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1.

## CHAPITRE IV

### Taxe sur les défrichements

**Art. L. 314-1.** — A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, une taxe est due à l'occasion de toute décision, expresse ou tacite, autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2.

**Art. L. 314-2.** — La taxe est acquittée par la personne à la demande de qui a été délivrée l'autorisation de défrichement.

**Art. L. 314-3.** — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.

Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui y sont autorisés. Toutefois, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant.

**Art. L. 314-4.** — Sont toutefois exemptés de la taxe :

— les défrichements exécutés en application de l'article 130-2 du Code de l'urbanisme ;  
— les défrichements exécutés par les sections de commune, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

— les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

— les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

— les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ; ce décret est applicable pour une période maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable ;

— les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.



**Art. L. 314-5.** — N'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation ou un boisement spontanés, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

**Art. L. 314-6.** — Le taux de la taxe est fixé à :

— 1 F par mètre carré de surface à défricher lorsque de défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;

— 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 F, quelle que soit la surface à défricher, lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.

Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible.

**Art. L. 314-7.** — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir ou de créer une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du Code rural. Il est fixé à cinq ans lorsque le défrichement a pour objet l'installation de cultures temporaires dont la liste est fixée par décret.

Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation.

**Art. L. 314-8.** — Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse.

Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, et dans la limite des surfaces fixées par le décret prévu à cet article, le propriétaire qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquittement de la taxe.

**Art. L. 314-9.** — Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 363-2 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe.

**Art. L. 314-10.** — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

**Art. L. 314-11.** — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

**Art. L. 314-12.** — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

**Art. L. 314-13.** — Un crédit d'un montant légal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget de l'État pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'État, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'État.

**Art. L. 314-14.** — Un décret en Conseil d'État fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre.

## TITRE DEUXIÈME

### DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte

###### *Section première*

###### *Dispositions générales*

**Art. L. 321-1.** — Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du Conseil d'État.

**Art. L. 321-2.** — Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne sont pas constitués en association syndicale libre pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative peut provoquer, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par des dispositions réglementaires, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée, sur un programme sommaire des travaux à entreprendre.

Si des associations n'ont pu se former ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des projets jugés suffisants dans des conditions fixées par des dispositions réglementaires, il peut être statué par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et des articles 117 et 118 du Code rural.

Les dispositions de nature législative contenues dans l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sont, dans tous les cas, applicables.

**Art. L. 321-3.** — L'organisation et le fonctionnement de corps de sauveteurs destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément à la même loi.

**Art. L. 321-4.** — En cas d'incendie de forêt la direction des secours appartient au maire et, à défaut, au délégué du maire, dans les communes où n'existent pas d'associations syndicales ayant pour tâche la défense des forêts contre l'incendie.

Dans les communes pourvues desdites associations, la direction des secours appartient aux personnes désignées d'avance par elles, avec l'agrément du maire. Toutefois, lorsque l'incendie s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs associations syndicales, le préfet ou son délégué prend la direction des secours en vue de les coordonner.

**Art. L. 321-5.** — L'État peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV, titres II et III et du livre V.

**Art. L. 321-5-1.** — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

**Art. L. 321-5-2.** — Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

## *Section II*

### *Dispositions particulières à certains massifs forestiers*

**Art. L. 321-6.** — Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence, Alpes, Côte d'Azur » et dans les départements limitrophes.

Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État, après consultation des collectivités locales et après enquête publique, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 sont applicables.



La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

**Art. L. 321-7.** — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

**Art. L. 321-8.** — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

**Art. L. 321-9.** — Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article L. 321-6 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises sur les terrains soumis au régime forestier.

**Art. L. 321-10.** — Le produit des cessions mentionnées à l'article L. 21-1 (5°) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les soultes en argent attribuées à la collectivité publique dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres sont employés par l'État sous forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'achat de terrains ou d'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

**Art. L. 321-11.** — Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du Code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du Code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du Code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'État dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations.

## CHAPITRE II

### Mesures de prévention et sanctions pénales

**Art. L. 322-1.** — L'autorité supérieure peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'elle tient elle-même du Code des communes, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Elle peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.

Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6.

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

**Art. L. 322-2.** — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

**Art. L. 322-3.** — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;

b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

c) Des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'urbanisme ;

d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au *a* ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux *b*, *c* et *d* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au *a* ci-dessus ;

Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

**Art. L. 322-4.** — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.





Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire.

**Art. L. 322-5.** — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'État dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

**Art. L. 322-6.** — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

**Art. L. 322-7.** — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième au cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

**Art. L. 322-8.** — Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Le débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

**Art. L. 322-9.** — Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à



l'encontre de ceux qui sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont par intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

**Art. L. 322-9-1. — I.** En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

**II.** A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

**III.** Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

**Art. L. 322-10. —** Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative.

Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article sont punis d'une amende de 100 à 15 000 F, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

**Art. L. 322-11.** — Tous usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit, pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice de peines contraventionnelles définies au Code pénal.

**Art. L. 322-12.** — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre.

### CHAPITRE III

#### Constatation des infractions

**Art. L. 323-1.** — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
- par les techniciens et agents de l'État chargés des forêts ;
- par les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.

**Art. L. 323-2.** — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'État chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L. 322-6 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

### TITRE TROISIÈME

#### PÉNALITÉS RELATIVES A LA PROTECTION DE TOUS BOIS ET FORÊTS

**Art. L. 331-1.** — Les propriétaires riverains des forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 673 du Code civil pour l'élagage des lisières de ces bois et forêts si les arbres de lisière avaient plus de trente ans le 31 juillet 1827.

Tout élagage par les riverains, des lisières des bois et forêts susvisés sans l'autorisation de leurs propriétaires donne lieu à l'application des peines portées par l'article L. 331-4.

**Art. L. 331-2.** — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 6 000 F à 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.

**Art. L. 331-3.** — Si les arbres mentionnés par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en est mesuré sur la souche. Si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

**Art. L. 331-4.** — Ceux qui, dans les bois et forêts, ont ébranché, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

**Art. L. 331-5.** — Quiconque enlève des chablis et bois de délit est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

**Art. L. 331-6.** -- Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits des forêts, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les auteurs d'infractions et leur complices sont trouvés munis sont confisqués.

**Art. L. 331-7.** — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans sont punis d'une amende de 100 à 15 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

**Art. L. 331-8.** — Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics.

Néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et les personnes morales mentionnées par l'article L. 141-1, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

## TITRE QUATRIÈME

### CONSTATATION ET POURSUITES DES INFRACTIONS PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES FORÊTS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. L. 341-1.** — Les ingénieurs de l'État chargés des forêts ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence les plaçant dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

**Art. L. 341-2.** — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux techniciens et agents de l'État chargés des forêts.



**Art. L. 341-3.** — Les dispositions de l'article 687 du Code de procédure pénale sont applicables aux crimes et délits commis, dans la circonscription où ils sont territorialement compétents, par les ingénieurs de l'État chargés des forêts, dans leurs fonctions ou hors de leurs fonctions, et par les techniciens et agents de l'État chargés des forêts dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

**Art. L. 341-4.** — Les emplois de l'administration chargée des forêts sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives soit judiciaires.

**Art. L. 341-5.** — Lorsque les ingénieurs, techniciens ou agents de l'État chargés des forêts procèdent à des constatations ou exercent des poursuites dans les bois des particuliers, les dispositions du présent titre s'appliquent, s'il y a lieu, sans préjudice des dispositions du titre III du livre II relatives à la constatation et aux poursuites des délits et contraventions dans les bois des particuliers.

## CHAPITRE II

### Constatation

**Art. L. 342-1.** — Les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les ingénieurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les techniciens et agents dans la circonscription du ressort des tribunaux pour lesquels ils sont commissionnés.

Ils sont compétents, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale et notamment de ses articles 22 à 26, pour constater les infractions commises dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier faisant l'objet du livre I<sup>er</sup> et celles mentionnées aux autres livres du présent code (*notamment les infractions mentionnées aux art. L. 223-3 et L. 223-4, L. 224-6, L. 313-1, L. 321-9, L. 323-1 et L. 323-2, L. 412-1 et L. 412-2, L. 421-5, L. 422-4, L. 424-4, L. 431-2, L. 432-4, L. 532-2*).

**Art. L. 342-2.** — Les dispositions des articles L. 151-6, L. 152-4 et L. 152-5 sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts.

**Art. L. 342-3.** — Les dispositions des articles L. 152-2 et L. 152-3, L. 152-6 à L. 152-8 sont applicables aux techniciens et agents de l'État chargés des forêts.

**Art. L. 342-4.** — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs, techniciens ou agents de l'État chargés des forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles des délits et contraventions peuvent donner lieu, sauf en ce qui concerne les infractions à l'article L. 223-3, pour la constatation desquelles les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Il ne peut être, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

**Art. L. 342-5.** — Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur, technicien ou agent de l'État chargé des forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, lorsque l'infraction n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des infractions distinctes et séparées, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque infraction qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies.

**Art. L. 342-6.** — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément aux articles 431 et 537 du Code de procédure pénale.

**Art. L. 342-7.** — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration est reçue par le greffier du tribunal, elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en est fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admet les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il est procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement.

**Art. L. 342-8.** — Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est encore recevable à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

**Art. L. 342-9.** — Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

### CHAPITRE III

#### Poursuites

**Art. L. 343-1.** — Les dispositions du chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> relatives à la compétence en matière de poursuites de l'administration chargée des forêts et aux modalités de ces poursuites s'appliquent, conformément aux articles L. 224-6, L. 313-5, L. 321-9, L. 412-1 à L. 412-3, L. 421-5 et L. 424-4 :

Aux infractions commises dans les forêts des particuliers dont l'office national des forêts assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel ;

Aux infractions en matière de défrichement de bois des particuliers ou de bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) ;

Aux infractions en matière de défense contre l'incendie de certains massifs forestiers, dans les périmètres prévus par l'article L. 321-6 ;

Aux infractions commises par les propriétaires dans les forêts classées comme forêts de protection ;

Aux infractions commises sur les terrains mis en défens ;

Aux infractions commises à l'intérieur des périmètres de restauration des terrains en montagne.

Aux infractions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1.

**Art. L. 343-2.** — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 153-3 relatives aux citations et significations d'exploits sont applicables aux techniciens et agents de l'État chargés des forêts.

#### CHAPITRE IV

##### Exécution des jugements

**Art. L. 344-1.** — Les dispositions des articles L. 154-1 à L. 154-6 sont applicables à l'exécution des jugements concernant les infractions mentionnées à l'article L. 343-1.

#### TITRE CINQUIÈME

##### RÈGLES D'APPLICATION DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS

**Art. L. 351-1.** — Dans le cas de récidive, en matière correctionnelle, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou que les délinquants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.

Dans le cas de récidive, en matière contraventionnelle, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Il en sera de même lorsque les contraventions auront été commises la nuit ou que les contrevenants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

**Art. L. 351-2.** — Dans tous les cas où il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

**Art. L. 351-3.** — *Abrogé par L. n° 81-82 du 2 février 1981, art. 11-1.*

**Art. L. 351-4.** — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire. Les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

**Art. L. 351-5.** — Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, est condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur estimée égale au prix d'adjudication ou de vente.

**Art. L. 351-6.** — Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.



Cette responsabilité est réglée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 1384 du Code civil et s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article L. 135-11.

**Art. L. 351-7.** — Les peines que le présent code prononce dans certains cas spéciaux contre des fonctionnaires ou contre des ingénieurs ou agents assermentés de l'office national des forêts, ou contre des ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, ingénieurs, techniciens et agents seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal contre tout délinquant ou contrevenant pour fait de tentative de corruption envers ces fonctionnaires, ingénieurs, techniciens et agents.

**Art. L. 351-8.** — Il y aura lieu à l'application des dispositions du Code pénal dans tous les cas non spécifiés par le présent code.

**Art. L. 351-9.** — La procédure prévue aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale est applicable aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser, punies seulement d'une peine d'amende et énumérées ci-après :

a) Contraventions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie, d'introduction de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture et d'infraction aux règles édictées en application du second alinéa de l'article L. 133-1 ;

b) Contraventions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets.

**Art. L. 351-10.** — Un décret en Conseil d'État fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9.

**Art. L. 351-11.** — *Abrogé par L. n° 87-565 du 22 juillet 1987.*

## TITRE SIXIÈME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions relatives aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique

**Art. L. 361-1.** — Les décrets pris avant le 31 décembre 1947 en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, modifiée, et rendant applicables à la Guadeloupe et à la Martinique les lois en vigueur dans la France métropolitaine sont codifiés dans la partie réglementaire du présent code.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au département de la Guyane

Art. L. 362-1. — Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives au département de la Réunion

#### *Section première*

#### *Défrichements*

##### *Sous-section 1. — Bois des particuliers*

Art. L. 363-1. — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles L. 311-1 à L. 311-5 sont remplacés par les articles L. 363-2 à L. 363-5.

Art. L. 363-2. — Le défrichement des bois et forêts est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :

En dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du Code rural ;

Et lorsque la conservation des bois n'est pas nécessaire :

Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

A l'existence des sources et cours d'eau ;

A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

A la défense nationale ;

A la salubrité publique ;

A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés, en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code ;

A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation.

Art. L. 363-3. — Sont exceptés des dispositions de l'article L. 363-2 :

1° Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf dans les cas prévus par le 4° alinéa de l'article L. 363-7, ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

3° Les bois de moins de quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à quatre hectares ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'il se trouvent à l'origine d'une source permanente, ou s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code, ou enfin s'ils sont situés dans les périmètres de protection mentionnés au 3° de l'article 52-1 du Code rural.

**Art. L. 363-4.** — L'autorisation de défrichement pourra être subordonnée à la conservation sur le terrain considéré des réserves boisées nécessaires ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

Obligation pourra être faite au particulier bénéficiant du droit de défricher, d'exécuter sur le terrain considéré des travaux de défense des sols contre l'érosion et de n'y pratiquer que certaines cultures à l'exclusion de toute autre.

**Art. L. 363-5.** — Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article L. 363-3, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

#### Sous-section 2. — *Sanctions*

**Art. L. 363-6.** — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles L. 313-1, L. 313-2, L. 313-3 et le premier alinéa de l'article L. 313-5 sont remplacés par les articles L. 363-7 à L. 363-10.

**Art. L. 363-7.** — En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 363-2 et L. 363-4, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1 800 F au moins et de 15 000 F au plus par hectare de bois défriché. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare en application de l'article L. 363-21.

L'amende sera triplée en cas de défrichement de réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire en application de l'article L. 363-4.

Les lieux défrichés devront, en outre, être rétablis en nature de bois s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative ou par le tribunal, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative qui arrête le mémoire des travaux et le rend exécutoire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables si, dix-huit mois après la mise en demeure, le tiers au moins de la superficie à reboiser n'est pas replanté.

Sont assimilées au délit de défrichement toute transformation de la destination forestière d'une parcelle ainsi que toute remise en cause de l'équilibre forestier.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux mois pourra en outre être prononcée.

**Art. L. 363-8.** — Les dispositions des articles L. 363-2 et L. 363-7 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite des décisions administratives ou judiciaires.

**Art. L. 363-9.** — L'action ayant pour objet les défrichements effectués en contravention de l'article L. 363-2 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé.

**Art. L. 363-10.** — Les dispositions des articles L. 363-2, L. 363-3, L. 363-4, L. 363-5, L. 363-7 et L. 363-9 s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoïdes semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires.

#### Section II. — Néant



*Section III*

*Interdictions et pénalités*

**Art. L. 363-11.** — Toute concession de droits d'usage est interdite dans les bois et les forêts soumis ou non soumis au régime forestier.

**Art. L. 363-12.** — Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

- 1° Les pentes d'encaissement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes, ainsi que les pitons et les mornes ;
- 2° Les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;
- 3° Les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;
- 4° Les dunes littorales.

Les dispositions de l'article L. 443-2 sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

**Art. L. 363-13.** — Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 363-12, l'office national des forêts est habilité à effectuer les opérations de gestion et d'équipement compatibles avec la destination de ces bois et forêts.

**Art. L. 363-14.** — Les infractions aux dispositions de l'article L. 363-12 sont punies d'une amende calculée à raison de 1 800 à 15 000 F par hectare de terrain exploité, défriché ou pâturé, sans préjudice, le cas échéant, des dommages-intérêts. Toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare, en application de l'article L. 363-21, pour la détermination du nombre d'hectares.

Le jugement de condamnation ordonne, s'il y a lieu, le reboisement des superficies exploitées, pâturées ou défrichées, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. Faute par le délinquant d'effectuer les plantations dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'office national des forêts après autorisation de l'autorité administrative, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

**Art. L. 363-15.** — La coupe ou l'enlèvement des choux-palmistes non autorisé par l'autorité administrative est puni d'une amende de 500 à 15 000 F sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-3. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.

Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis d'une amende fixée par voie réglementaire sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils sont reconnus auteurs principaux ou complices.

Les dispositions de l'article L. 224-2 sont applicables aux marques et poinçons des particuliers, dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel sont situées leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers.

**Art. L. 363-16.** — Les dispositions de l'article L. 363-15, à l'exception de celles relatives au poinçonnage, s'appliquent à la coupe, l'enlèvement, le transport, la mise en vente et la détention des fougères arborescentes et des produits qu'elles servent à fabriquer, dénommés « Fanjans ».

*Section IV*

**Constatation et poursuite des infractions**

**Art. L. 363-17.** — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 342-1, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts sont habilités à rechercher et constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier, ainsi que toutes les autres infractions prévues par le présent code.

Lorsque les procès-verbaux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 231-1 sont soumis à l'affirmation, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

Dans le cas où le procès-verbal mentionné à l'article L. 152-6 portera saisie, le délai prévu audit article pour le dépôt de l'expédition au greffe du tribunal d'instance est porté à quarante-huit heures.

Les dispositions de l'article L. 152-6 modifiées par l'alinéa précédent sont applicables en cas d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.

**Art. L. 363-18.** — Les articles L. 153-1, L. 153-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 313-5 sont applicables aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions mentionnées aux articles L. 253-2, L. 363-10, L. 363-12, L. 363-14 à L. 363-16 et L. 443-2.

**Art. L. 363-19.** — En ce qui concerne le département de la Réunion, le premier alinéa de l'article L. 231-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront, à la diligence de l'administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes normes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier.

**Art. L. 363-20.** — Les auteurs d'infractions qui en font la demande peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 154-2 et de la première phrase de l'article L. 231-5, même s'ils ne sont pas notoirement insolvables.

Les personnes admises à se libérer par voie de prestations en nature bénéficient des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. L. 363-21.** — Pour l'application du présent code au département de la Réunion, dans tous les cas où l'amende est calculée à l'hectare, toute fraction d'hectare est comptée pour un hectare.

**Art. L. 363-22.** — Les dispositions du présent livre applicables au département de la Réunion sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions relatives  
au département de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Art. L. 364-1.** — Les articles L. 314-1 à L. 314-14 et L. 321-6 à L. 321-11 ne sont pas applicables au département [à la collectivité territoriale] de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**LIVRE QUATRIÈME**  
**FORÊTS DE PROTECTION**  
**LUTTE CONTRE L'ÉROSION**

**TITRE PREMIER**

**Forêts de protection**

**CHAPITRE PREMIER**

**Classement des massifs**

**Art. L. 411-1.** — Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

**Art. L. 411-2.** — Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative.

**CHAPITRE II**

**Régime forestier spécial**

**Art. L. 412-1.** — Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial déterminé par règlement d'administration publique [*décret en Conseil d'État*] et concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux.

**Art. L. 412-2.** — Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

**Art. L. 412-3.** — Dans les forêts classées comme forêts de protection, les violations par le propriétaire des règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

Les infractions forestières commises dans ces forêts sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, qui peuvent être doublées en cas de délit et portées au taux maximum en cas de contravention.

En cas de récidive, il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours à deux mois.



### CHAPITRE III

#### Indemnités — Acquisitions par l'État

**Art. L. 413-1.** — Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu, sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'État, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative.

L'État peut également procéder à l'acquisition des bois ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation.

### TITRE DEUXIÈME

#### CONSERVATION ET RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

##### CHAPITRE PREMIER

###### Mise en défens

**Art. L. 421-1.** — L'autorité administrative décide la mise en défens des terrains et pâturages en montagne, à quelque propriétaire qu'ils appartiennent, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Il est statué par décret pris en Conseil d'État, lorsqu'une opposition est formulée au cours de l'enquête à laquelle est soumis le projet.

**Art. L. 421-2.** — La décision administrative prévue à l'article précédent détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Elle fixe, en outre, la durée de la mise en défens dans la limite de dix ans, ainsi que le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par le tribunal administratif devant lequel il est procédé sans frais et dans les mêmes formes et délais qu'en matière d'impôts directs.

Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquiescer les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation, s'il en est requis par les propriétaires.

**Art. L. 421-3.** — Si le propriétaire des terrains mis en défens est une commune, celle-ci reçoit l'indemnité annuelle prévue à l'article L. 421-2.

La commune peut, par délibération du conseil municipal, soit affecter aux besoins communaux la fraction de l'indemnité correspondant à la suppression du droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, en partageant le surplus de cette indemnité entre les habitants, soit répartir entre ces derniers la totalité de l'indemnité.

**Art. L. 421-4.** — Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

**Art. L. 421-5.** — Les infractions commises sur les terrains mis en défens sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises dans les bois soumis au régime forestier. Il est procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles L. 154-1, L. 154-2 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), L. 154-3 et L. 154-4.

## CHAPITRE II

### Réglementation des pâturages communaux en montagne

**Art. L. 422-1.** — Avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année les communes désignées par règlement d'administration publique doivent transmettre à l'administration un règlement indiquant la nature et la limite des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

**Art. L. 422-2.** — Si, à l'expiration du délai fixé par l'article L. 422-1, les communes n'ont pas soumis à l'approbation de l'administration le projet de règlement prescrit par le même article, il est pourvu d'office par l'administration, après avis d'une commission comprenant, outre deux représentants de l'État, un conseiller général et un délégué du conseil municipal de la commune.

Il en est de même dans le cas où les communes n'ont pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration.

**Art. L. 422-3.** — Les règlements mentionnés à l'article L. 422-2 sont rendus exécutoires par l'autorité administrative si, dans le mois qui suit l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

**Art. L. 422-4.** — Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées au présent chapitre sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 531 et suivants du Code de procédure pénale et, au besoin, par tous les officiers ou agents de police judiciaire.

## CHAPITRE III

### Mise en valeur des terrains en montagne

**Art. L. 423-1.** — Dans les pays de montagne et sans préjudice des dispositions concernant le fonds forestier national, des subventions peuvent être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement, l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

## CHAPITRE IV

### Restauration des terrains en montagne

**Art. L. 424-1.** — L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'État à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Ce décret, qui fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés, est pris après :

- 1° Une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;
- 2° Une délibération des conseils municipaux de ces communes ;
- 3° L'avis d'une commission spéciale ;
- 4° L'avis du conseil général.

**Art. L. 424-2.** — La commission spéciale, mentionnée à l'article L. 424-1, est ainsi composée :

Un membre du conseil général délégué par cette assemblée, à l'exclusion du représentant du canton où se trouvent les terrains compris dans le périmètre d'exécution des travaux ;

Deux délégués de la commune intéressée désignés par le conseil municipal en dehors des propriétaires de terrains compris dans ce périmètre ;

Trois représentants de l'administration.

**Art. L. 424-3.** — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée.

**Art. L. 424-4.** — Les infractions commises sur les terrains compris dans les périmètres mentionnés à l'article L. 424-1 sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises dans les bois soumis au régime forestier. Il est procédé comme en matière forestière à l'exécution des jugements.

## TITRE TROISIÈME

### FIXATION DES DUNES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. L. 431-1.** — Le ministre chargé des forêts peut prendre des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes.



Il peut déclarer obligatoire l'exécution et l'entretien des semis ou plantations assurant la fixation des dunes.

Les travaux sont déclarés d'utilité publique et exécutés dans les conditions fixées par les articles L. 541-1 et L. 541-2.

**Art. L. 431-2.** — Aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins et autres plantes aréneuses conservatrices des dunes ne peut être faite sans autorisation spéciale de l'autorité administrative.

**Art. L. 431-3.** — Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent sont punis conformément aux dispositions du Code pénal.

## CHAPITRE II

### Dispositions spéciales aux dunes du département du Pas-de-Calais

**Art. L. 432-1.** — Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer du Pas-de-Calais et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute-mer.

**Art. L. 432-2.** — Il est défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droits, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussailles sur les digues et dunes.

**Art. L. 432-3.** — Nul ne peut faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Il est interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins.

**Art. L. 432-4.** — Les infractions contraventionnelles relatives à la protection des dunes du département du Pas-de-Calais sont constatées par les techniciens et agents de l'État chargés des forêts, les gardes champêtres ainsi que les officiers de police judiciaire.

## TITRE QUATRIÈME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE PREMIER. — Néant

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au département de la Guyane

**Art. L. 442-1.** — Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives au département de la Réunion

**Art. L. 443-1.** — Peuvent être classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, outre celles qui sont mentionnées à cet article, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau.

**Art. L. 443-2.** — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles L. 424-1 et L. 424-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les travaux reconnus nécessaires :

- 1° Au maintien des terres sur les versants des montagnes ;
- 2° A la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;
- 4° A la régularisation du régime des eaux ;
- 5° A l'équilibre biologique d'une région,

peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État, après les enquêtes, délibérations et avis prévus aux articles L. 424-1 et L. 424-2.

Ce décret fixe les périmètres des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés. Il précise les parcelles qui, après exécution des travaux obligatoires, pourront être exploitées par leur propriétaires selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque les terrains inclus dans le périmètre peuvent faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, l'exécution de ces travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages et boisements réalisés peuvent être effectués par les propriétaires eux-mêmes, groupés ou non en association syndicale. Ils doivent souscrire à cet effet l'engagement d'appliquer toutes les clauses et conditions stipulées au décret constitutif du périmètre et peuvent bénéficier d'une indemnité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Au cas où le propriétaire refuse de s'engager à exécuter les travaux prescrits ou n'exécute pas ses engagements dans les délais impartis, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-2 et, le cas échéant, de l'article L. 541-3.

Lorsque les terrains inclus dans le périmètre ne peuvent pas faire l'objet d'exploitation privée après exécution des travaux obligatoires, le propriétaire peut exiger de l'État qu'il soit procédé à l'acquisition de ces terrains. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix des terrains.

Quiconque, y compris le propriétaire, aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les ouvrages, boisements et plantations, établis en application du présent article, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15 000 F.

L'office national des forêts peut être chargé de la réalisation des travaux sur les terrains visés au présent article, quel que soit leur régime de propriété.

**Art. L. 443-3.** — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article L. 431-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article L. 443-2 s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable.

**Art. L. 443-4.** — Les dispositions du présent livre, applicables au département de la Réunion, sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

**LIVRE CINQUIÈME**  
**INVENTAIRE ET MISE EN VALEUR**  
**DES RESSOURCES LIGNEUSES**  
**REBOISEMENT**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**Travaux de reboisement**

**Art. L. 511-1.** — Les travaux de reboisement sont considérés comme des travaux d'intérêt général.

**CHAPITRE II**  
**Aménagement foncier forestier**

**Art. L. 512-1.** — L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles.

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres d'aménagement foncier forestier, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

**Art. L. 512-2.** — Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales. Toutefois, cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

**Art. L. 512-3.** — La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier.

Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution :

1° Des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du Code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées ; les dispositions du troisième alinéa de l'article 21 du Code rural sont applicables ;

2° Des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés.



Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional de la propriété forestière :

1° Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ;

2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

L'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du Code rural.

**Art. L. 512-4.** — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pendant la même période, les travaux d'exploitation du bois et les plantations sont subordonnés à une déclaration préalable à la procédure d'évaluation des apports et à une autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis de la commission communale. Si le représentant de l'État n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenues en plus-values dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

**Art. L. 512-5.** — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.

Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

**Art. L. 512-6.** — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du Code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi

d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'État, après avis du centre régional de la propriété forestière, et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

**Art. L. 512-7.** — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du Code rural, l'association foncière constituée en application de l'article 27 du même code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes.

## TITRE DEUXIÈME

### INVENTAIRE FORESTIER

**Art. L. 521-1.** — L'autorité administrative procède, avec l'aide financière du fonds forestier national, à l'inventaire permanent des ressources forestières nationales, indépendamment de toute question de propriété.

**Art. L. 521-2.** — En vue de la réalisation de l'inventaire prévu à l'article précédent, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4, 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 sont applicables à l'exécution des travaux nécessaires à la localisation topographique des placettes de comptage, au recensement du matériel ligneux sur pied qu'elles renferment et à l'évaluation de sa production.

Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire sur la forêt.

## TITRE TROISIÈME

### FONDS FORESTIER NATIONAL

**Art. L. 531-1.** — En vue de la reconstitution de la forêt française, le ministre chargé des forêts assure, selon les modalités fixées par des règlements d'administration publique [*décrets en Conseil d'État*], l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population.

Ces règlements [*décrets*] déterminent, le cas échéant, les obligations imposées aux propriétaires à cet effet.

Pour l'exécution des travaux, les propriétaires peuvent se réunir en associations.

**Art. L. 531-2.** — Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le fonds forestier national dans des conditions fixées par décret. Le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue dans les conditions prescrites à l'article 1613 du Code général des impôts.

CHAPITRE PREMIER. — Néant

CHAPITRE II

Modalités d'intervention

**Art. L. 532-1.** — La créance de l'État relative à l'exécution par le fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques.

Les clauses des contrats de travaux s'appliquent quelles que soient les mutations de propriété intervenues, et notamment dans le cas de transfert de propriété effectué en application du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code rural, relatif au remembrement des exploitations rurales, jusqu'au recouvrement complet de la créance du fonds forestier national et pendant au moins dix ans.

**Art. L. 532-2.** — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et constater les contraventions et les délits ruraux et sans préjudice de l'article L. 122-7, les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et assermentés peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière, commis sur les terrains reboisés par le fonds forestier national en exécution de contrats de travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'État et pendant au moins dix ans.

**Art. L. 532-3.** — L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévue à l'article 14 du titre II de la loi des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, l'autorité administrative peut, indépendamment de tous autres moyens d'action, se mettre en possession à titre de séquestre, des biens hypothéqués dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852 ; elle bénéficie, pendant toute la durée du séquestre, des droits et privilèges résultant de ces articles.

**Art. L. 532-4.** — Dans les boisements ou reboisements exécutés ou aides financièrement par le fonds forestier national, la destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris des mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions peuvent être organisées sur leurs propriétés par l'administration et les lieutenants de louveterie, après enquête sommaire faite par l'administration.

TITRE QUATRIÈME

SECTEURS DE REBOISEMENT

**Art. L. 541-1.** — L'autorité administrative peut déclarer obligatoire l'exécution des travaux de reboisement à effectuer dans des secteurs déterminés.

Les travaux sont effectués par l'État ou les propriétaires, dans les conditions fixées au présent article et à l'article L. 541-2, après, s'il y a lieu, remembrement exécuté conformément au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code rural.



Dans un délai de deux mois à dater de la notification qui leur aura été faite de la décision administrative prescrivant les travaux, les propriétaires doivent faire connaître s'ils entendent exécuter eux-mêmes, dans les délais fixés, les travaux de reboisement ou s'ils s'en remettent à l'État du soin de leur exécution.

S'ils exécutent eux-mêmes les travaux, les propriétaires peuvent recevoir l'aide du fonds forestier national dans les conditions prévues par le titre III du présent livre.

**Art. L. 541-2.** — Si les propriétaires s'en remettent à l'État du soin de la réalisation des travaux ou s'ils ne répondent pas ou déclarent renoncer à leur exécution, ou ne se conforment pas dans les délais fixés aux prescriptions de l'administration, le reboisement est poursuivi par l'État, qui peut soit exproprier les terrains suivant les dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et effectuer les travaux pour son compte, soit effectuer les travaux pour le compte des propriétaires.

Dans ce dernier cas, l'administration notifie sa décision au propriétaire en indiquant la date à partir de laquelle les travaux seront commencés. L'exécution de ces travaux fait l'objet d'un procès-verbal établi par ses soins, indiquant notamment la date de leur achèvement. Une copie en est remise au propriétaire. Ces documents sont, d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques à la diligence de l'administration.

**Art. L. 541-3.** — L'État est remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 50 % du montant des recettes brutes à provenir des coupes ou exploitations de produits divers jusqu'à l'entier recouvrement des avances consenties par lui augmentées des intérêts simples à 1 % l'an. Chaque prélèvement comporte une part de capital et les intérêts correspondants. La créance de l'État est garantie par une hypothèque légale qui prend rang à la date de son inscription.

En outre, l'État reçoit 20 % de la valeur du matériel ligneux restant sur pied à la date du remboursement intégral. Les modalités de cette perception sont fixées en tenant compte du régime d'exploitation de la forêt.

Si la dernière coupe au moment de l'achèvement du remboursement est une coupe rase, l'État perçoit en sus du remboursement 20 % de la valeur de cette coupe rase.

**Art. L. 541-4.** — Les dispositions de l'article L. 532-4, relatives à la destruction des lapins, sont applicables aux travaux exécutés dans le cadre du présent titre.

## TITRE CINQUIÈME

### AMÉLIORATION DES ESSENCES FORESTIÈRES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Champ d'application

**Art. L. 551-1.** — Les matériels forestiers de reproduction des essences forestières, destinés à la commercialisation en vue de la production de bois à titre principal, sont soumis au présent titre lorsqu'ils ne sont pas destinés à des essais ou qu'ils ne sont pas utilisés dans des buts scientifiques. La liste de ces essences forestières est déterminée par arrêté ministériel.

## CHAPITRE II

### Conditions d'admission

**Art. L. 552-1.** — Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis dans les conditions prévues à l'article L. 552-2 et que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par le ministre chargé des forêts.

**Art. L. 552-2.** — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'admission des matériels de base est prononcée, ainsi que les règles relatives à la production et notamment à la récolte, au conditionnement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels.

## CHAPITRE III

### Garantie de qualité du matériel forestier de reproduction

**Art. L. 553-1.** — Les entreprises de récolte, de production et de conditionnement des matériels forestiers de reproduction sont tenues, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, de faire la déclaration de leurs activités au comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières.

## CHAPITRE IV

### Commerce extérieur

**Art. L. 554-1.** — Les matériels forestiers de reproduction mentionnés à l'article L. 551-1 et produits dans les États membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France, sous réserve des restrictions de commercialisation qui sont fixées par décret en Conseil d'État.

Ceux de ces mêmes matériels qui sont produits dans les États non membres de la Communauté économique européenne peuvent être librement introduits en France dans les conditions et sous les réserves fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'ils présentent des garanties équivalentes à celles des matériels produits dans les États membres. Le même décret pourra prévoir des dérogations en faveur de certaines importations.

## CHAPITRE V

### Contrôle et sanctions

**Art. L. 555-1.** — Pour l'application du présent titre, les fonctionnaires et agents énumérés dans le règlement d'administration publique [décret en Conseil d'État] pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du conditionnement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels.

Sont également habilités les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

**Art. L. 555-2.** — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 555-1 appliquent les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée par la loi du 10 janvier 1978, et peuvent en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

**Art. L. 555-3.** — Quiconque met les fonctionnaires et agents énoncés à l'article L. 555-1 dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies aux articles L. 555-1 et L. 555-2, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, est passible des peines prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal. Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 8, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) sont applicables aux infractions mentionnées ci-dessus.

**Art. L. 555-4.** — Indépendamment des amendes de police fixées par des dispositions réglementaires et des peines correctionnelles encourues en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978, les infractions aux dispositions du présent titre et des règlements pris pour son application peuvent entraîner la saisie et la confiscation des produits faisant l'objet de l'infraction. La destruction des produits confisqués est faite aux frais du contrevenant.

## TITRE SIXIÈME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

#### CHAPITRE PREMIER. — Néant.

#### CHAPITRE II

##### Dispositions relatives au département de la Guyane

**Art. L. 562-1.** — Les dispositions des titres I<sup>er</sup>, II et IV du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

#### CHAPITRE III

##### Dispositions relatives au département de la Réunion

**Art. L. 563-1.** — Les dispositions du présent livre applicables au département de la Réunion sont applicables aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova et Europa.

#### CHAPITRE IV. — Néant.



## II. — DISPOSITIONS DONT L'ABROGATION EST PROPOSÉE PAR L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

### Loi du 21 mai 1827 portant code forestier

.....

**Art. 58.** — Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1<sup>er</sup> septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

**Art. 59.** — Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée.

**Art. 60.** — A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents.

.....

**Art. 122.** — Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

**Art. 123.** — Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

**Art. 124.** — Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

**Art. 125.** — Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et les lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

**Art. 126.** — Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

**Art. 127.** — Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

**Art. 128.** — Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exportations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

**Art. 129.** — La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

**Art. 130.** — Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

**Art. 131.** — Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration.

**Art. 132.** — Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

**Art. 133.** — Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être écarriés avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende.

**Art. 134.** — Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aide-contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

**Art. 135.** — Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

**Art. 136.** — Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État ; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

**Art. 137.** — En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

**Art. 138.** — Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

**Art. 139.** — Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.



**Art. 140.** — Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

**Art. 141.** — Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

**Art. 142.** — Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

**Art. 143.** — Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section I<sup>re</sup>, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

.....

**Décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification  
des textes législatifs concernant les forêts**

.....

**Art. 227.** — Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi du 8 mai 1951, aux dispositions des lois et ordonnances qui suivent :

Le décret du 14 décembre 1810 (art. 1<sup>er</sup> à 7).

L'ordonnance du 15 juillet 1818 (art. 40 à 46).

Le code forestier du 21 mai 1827 (à l'exception des art. 58 à 60 et 122 à 143).

La loi du 17 août 1828.

La loi du 4 mai 1837.

La loi du 18 juin 1859.

La loi du 4 avril 1882.

La loi du 21 juin 1898.

La loi du 18 juillet 1906.

La loi du 31 décembre 1906.

La loi du 26 mars 1908.

La loi du 8 avril 1910.

La loi du 2 juillet 1913.

La loi du 20 juillet 1914.

- La loi du 30 octobre 1919.
- La loi du 15 juillet 1921.
- La loi du 29 décembre 1921.
- La loi du 12 avril 1922 (art. 21).
- La loi du 28 avril 1922.
- La loi du 26 mars 1924.
- Le décret-loi du 21 décembre 1926.
- La loi du 5 avril 1932.
- La loi du 19 juillet 1932.
- La loi du 6 janvier 1933.
- La loi du 25 février 1933.
- Le décret-loi du 30 octobre 1935 (Agriculture, n° 6).
- La loi du 22 février 1936.
- La loi du 30 décembre 1941.
- La loi du 21 janvier 1942.
- La loi du 10 août 1943.
- La loi du 30 septembre 1946.

**Décret n° 79-113 du 25 janvier 1979**  
**portant révision du code forestier**  
**(première partie : législative, du nouveau code forestier)**

.....

**Art. 3. —** La première partie dudit code se substitue, conformément à la loi n° 51-516 du 8 mai 1951, aux dispositions législatives suivantes :

Code forestier annexé au décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 :

- Article 1<sup>er</sup> ;
- Article 2 ;
- Article 3 ;
- Article 4 ;
- Article 6 ;
- Article 7 ;
- Article 8 ;

Article 14, alinéa 1 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 2 ; alinéa 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 15 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 16 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 17 ;

Article 18 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 19 ;

Article 20 en tant qu'il complète les articles 23, 25, 29, 31, 32, 33, 34, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 53 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret en ce qui concerne les articles 41 et 53 ;

Article 22 ;

Article 23 ;

Article 25 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 29 ;

Article 30 ;

Article 31 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

- Article 32 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 33 ;  
Article 34 ;  
Article 40 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 41 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 43 ;  
Article 44 ;  
Article 45 ;  
Article 46 ;  
Article 47 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 50 ;  
Article 51 ;  
Article 52 ;  
Article 53, alinéas 1 et 2 ;  
Article 56 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 58 ;  
Article 59 ;  
Article 60 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 61 ;  
Article 62 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 63, alinéa 1 ;  
Article 64 ;  
Article 66 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 67 ;  
Article 68 ;  
Article 69, alinéa 4 ;  
Article 74, alinéas 1 et 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 2 ;  
Article 75 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 77, alinéas 1 et 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 2 ;  
Article 78 ;  
Article 79, alinéa 1 ;  
Article 80 ;  
Article 82 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 83 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 84 ;  
Article 85 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 86 ;  
Article 88 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 89 ;  
Article 90 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 91 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 92 ;  
Article 93 ;  
Article 94 ;  
Article 95 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 96 ;  
Article 97 en tant qu'il s'applique à la partie législative et excepté la référence aux articles 70 et 71 abrogée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 98 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 99 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 100 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 101 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 102 ;  
Article 103 ;  
Article 105 ;  
Article 106 ;  
Article 107 ;  
Article 108 ;  
Article 109 ;  
Article 110 ;  
Article 111 ;  
Article 113 ;  
Article 114 ;  
Article 115 ;  
Article 117 ;  
Article 118 ;  
Article 119 ;  
Article 120 ;  
Article 121 ;  
Article 122 ;  
Article 123 ;  
Article 124 ;  
Article 125 ;  
Article 126 ;



- Article 127 ;  
Article 128 ;  
Article 129 ;  
Article 132 ;  
Article 133 ;  
Article 134 ;  
Article 135 ;  
Article 136 ;  
Article 137 ;  
Article 138 ;  
Article 139 en tant qu'il se rapporte à la partie législative ;  
Article 140 en tant qu'il se rapporte à la partie législative ;  
Article 141, alinéa 1 ;  
Article 142 ;  
Article 143 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 144 ;  
Article 145 ;  
Article 146 ;  
Article 147, alinéa 1, en tant qu'il s'applique à la partie législative ;  
Article 148, alinéas 1 et 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 3 ;  
Article 150 ;  
Article 151 ;  
Article 152 ;  
Article 154 ;  
Article 157 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 158 ;  
Article 159, alinéas 1, 3 et 4 ; alinéa 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 160 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 161 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 162 ;  
Article 163 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 164 ;  
Article 165 ;  
Article 167 ;  
Article 169 ;  
Article 170 ;  
Article 171 ;  
Article 174 ;  
Article 175 ;  
Article 176 ;  
Article 177 ;  
Article 178-1 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 178-2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 179 ;  
Article 180 ;  
Article 180-1 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 181 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 182 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 183 ;  
Article 184 ;  
Article 185 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 185-1 ;  
Article 185-2 ;  
Article 186 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 186-1 ;  
Article 187 ;  
Article 187 bis ;  
Article 188 ;  
Article 189 ;  
Article 190 ;  
Article 191 ;  
Article 192 ;  
Article 193 ;  
Article 194 ;  
Article 195 ;  
Article 196 ;  
Article 197 ;  
Article 198 ;  
Article 199, alinéa 3 ;  
Article 200-1 ;  
Article 200-2 ;  
Article 202 ;  
Article 203 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 204-1 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 204-2 ;  
Article 205 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 206 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 207 ;  
Article 208 ;  
Article 209 ;  
Article 210 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 211 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 212 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 213, alinéa 1 ;  
Article 214, alinéa 1 ;  
Article 215 ;  
Article 216 ;  
Article 217 ;  
Article 219 ;  
Article 220, alinéa 1 ;  
Article 221 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;  
Article 222 ;  
Article 224, alinéas 1 et 2.  
Loi du 4 avril 1882 :  
Article 2 ;  
Article 4.  
Loi du 26 juillet 1892, article 2.

Décret ratifié du 7 mars 1925 relatif à l'application du code forestier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article 2.

Loi du 6 janvier 1933, article unique modifiant les articles 2 et 4 de la loi du 4 avril 1882.

Loi du 16 décembre 1934 ratifiant le décret du 7 mars 1925.

Loi n° 197 du 21 janvier 1942 :

Article 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 4 ;

Article 5, alinéas 1 à 4 ;

Article 9.

Loi du 19 mars 1946, article 2.

Loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, article 1<sup>er</sup>.

Loi du 23 décembre 1946, article 84 prorogeant le délai d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946.

Loi du 26 juillet 1947, article unique prorogeant le délai d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946.

Loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

Article 42 ;

Article 45, alinéa 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Décret n° 53-905 du 26 septembre 1953 :

Article 3 remplaçant les dispositions de l'article 74, alinéa 3 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 4 remplaçant l'article 82, alinéa 1 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 5 remplaçant l'article 95, alinéa 2 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 6 remplaçant l'article 159, alinéa 2 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 7 remplaçant l'article 181, alinéa 1 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 8 remplaçant l'article 205, alinéa 2 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 :

Article 1<sup>er</sup> excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 2 ;

Article 3 ;

Article 5 ;

Article 6 ;

Article 8 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 10 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 12 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 13 ;

Article 14 ;

Article 15 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 16, alinéa 1 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, alinéas 2 et 3 ;

Article 17 ;

Article 21 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 22 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 23 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 24 ;

Article 25 ;

Article 25-1 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 29.

Loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 ;

Article 29 remplaçant les alinéas 1 et 2 et de l'article 14 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Ordonnance n° 58-880 du 24 septembre 1958 :

Article 4 introduisant les articles 204-1 et 204-2 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 :

Article 4 remplaçant les articles 118, alinéa 1 et 119, alinéa 1, du code forestier et complétant l'article 132 du même code.

Ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 :

Article 14 remplaçant les articles 34, 170, 177, 190 et 192 du code forestier ;

Article 16 complétant l'article 30 du code forestier ;

Article 17 modifiant l'actuel alinéa 4 de l'article 188 du code forestier.

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 :

Article 151 étendant au département de la Réunion la législation relative au fonds forestier national.

Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 :

Article 3 modifiant l'alinéa 1 de l'article 201 du code forestier.

Loi n° 60-792 du 2 août 1960 :

Article 22 introduisant l'article 25-1 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, excepté les dispositions de l'article 25-1 abrogés par le présent décret et reportés à la partie réglementaire.

Loi n° 61-1773 du 31 octobre 1961 :

Article unique introduisant l'article 200-1 du code forestier.

Loi n° 63-810 du 6 août 1963 :

Article 1<sup>er</sup> remplaçant l'article 2 du code forestier ;

Article 2 ;

Article 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 4 excepté les dispositions de l'alinéa 5 abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, et les dispositions des alinéas 2 et 3 ;

Article 6 excepté les dispositions des alinéas 1, 3, 5, 10 et 11 abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 8 ;

Article 9 ;

Article 10 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 11-I remplaçant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, excepté les dispositions abrogées par le présent décret ;

Article 13-I remplaçant l'article 15 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ;

Article 13-III remplaçant l'article 16, alinéa 1, du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ;

Article 15 remplaçant les dispositions de l'article 111 du code forestier ;

Article 17 remplaçant les dispositions de l'article 117 du code forestier ;

Article 18 modifiant les dispositions de l'article 121 du code forestier et remplaçant celles de l'article 122 du code forestier ;

Article 19 modifiant et complétant l'article 179, alinéa 1, du code forestier ;

Article 20 remplaçant les dispositions de l'article 185 du code forestier ;

Article 21 introduisant l'article 200-2 du code forestier.

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ;

Article 1<sup>er</sup> :

§ 8, alinéa 1, première et deuxième phrases, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 3, première, deuxième et quatrième phrases ; alinéa 4 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéas 5 et 6 ;

§ II, alinéa 1 : alinéa 2, première phrase modifiant les articles 3, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du code forestier ; deuxième phrase ; alinéa 3 en tant qu'il concerne les articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1, deuxième phrase et alinéa 2 du code forestier ; alinéa 4 modifiant les articles 7, 8, 40, 47, 50, 51, 61, 62, 64, 66 partic. 80, 82, 83, 88, 91 à 93 et 148 du code forestier ; alinéa 6 modifiant les articles 30, 32, 88, 91 et 93 du code forestier ; alinéa 7 modifiant l'article 52 du code forestier ;



§ III, alinéas 1 et 2 ; alinéa 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

§ IV, alinéas 1 et 2 ; alinéa 3 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; alinéa 4 ; alinéa 5 ;

§ V, alinéa 1 ;

§ VI ;

§ VII ;

§ VIII.

Loi n° 66-505 du 12 juillet 1966.

Article 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 3 ;

Article 4 ;

Article 5 ;

Article 7 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 8 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 9 introduisant l'article 186-1 du code forestier ;

Article 10 ;

— introduisant l'article 178-1 du code forestier, excepté l'alinéa 3 et les dispositions des alinéas 1 et 2 qui sont abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et reportées à la partie réglementaire ;

— introduisant l'article 178-2 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 11 introduisant les articles 185-1 et 185-2 du code forestier ;

Article 12 modifiant l'article 6 du code forestier sous réserve de l'application de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 1<sup>er</sup> (§ II), alinéa 3.

Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 :

Article 11-I remplaçant l'article 157 du code forestier excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 11-II remplaçant l'article 158 du code forestier ;

Article 11-IV ;

Article 11-V ;

Article 11-VI ;

Article 11-VII ;

Article 11-VIII excepté celles des dispositions des alinéas 1 et 2 abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 11-IX ;

Article 11-X ;

Article 11-XI ;

Article 11-XII ;

Article 11-XIII ;

Article 11-XIV excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 11-XV excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 15 remplaçant l'alinéa 3 de l'article 14 du code forestier, excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 16-I remplaçant les articles 17 du code forestier, 18 du code forestier excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, 19 du code forestier et l'article 20 du code forestier qui a modifié les articles 23, 25, 29, alinéas 1 et 2, 31, 32, 33, 34, 40, 43, 45, 46, 47, 50, 51 et 78 du code forestier.

Loi n° 71-383 du 22 mai 1971 :

Article 1<sup>er</sup> excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 2 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 3 ;

Article 4 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 5 ;

Article 6 excepté celles des dispositions de l'alinéa 1 abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 7.

Loi n° 71-384 du 22 mai 1971 :

Article 1<sup>er</sup> ;

Article 2 ;

Article 3, alinéa 2 ;

Article 4 ;

Article 5 ;

Article 6 ;

Article 7 ;

Article 8 excepté celles des dispositions relatives à la chasse et à la pêche ;

Article 9 ;

Article 10 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 11 ;

Article 12 ;

Article 13 ;

Article 14 excepté les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 15 ;

Article 16 ;

Article 17 ;

Article 18 ;

Article 19 excepté les dispositions de l'alinéa 3 abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 20 excepté les dispositions de l'alinéa 1 abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

Article 21 ;

Article 22 ;

Article 23 ;

Article 24 remplaçant l'article 6 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ;

Article 25 ;

Article 29 complétant l'article 158 du code forestier.

Loi n° 73-596 du 4 juillet 1973 :

Article 3 remplaçant l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 4 avril 1882 ;

Article 4 remplaçant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966.

Loi n° 76-400 du 10 mai 1976 :

Article unique complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 :

Article 28-I complétant l'article 158 du code forestier ; II introduisant l'article 187 bis du code forestier ; III insérant un alinéa supplémentaire à l'article 188 du code forestier.

Loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 :

Article 21 rendant applicable au département de la Guyane la législation relative au fonds forestier national.

Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial, articles 13 et 14 (11°).

Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 :

Article 86 modifiant l'article 5 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.